



N°136

JEUNES AVOCATS MAGAZINE

2^e trimestre 2024

81^e CONGRÈS DE LA FNUJA

Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats



*Pour une justice
Aix'emplaire*

7 > 12 mai 2024
Aix-en-Provence



Legal digital
ANNONCES & FORMALITES

SCB
SOCIÉTÉ DE COURAGE DES BARREAUX

KERIALIS



lexbase

SG SMC

ba BARREAU
Aix-en-Provence



Complémentaire Santé LPA

- Pas de délai de carence
- Une offre spécifique Jeunes Avocats
- Une déductibilité fiscale dans le cadre de la loi Madelin
- Assistance et téléconsultation médicale
- Offre ouverte aux élèves avocats
- Offre subventionnée à hauteur de 132 € pour les jeunes avocats (-31 ans)*

* 1^{re} inscription à un Barreau membre de LPA

**Pour toute information
une équipe dédiée vous répond**

au **04 13 41 98 30**

et par mail contact@scb-assurances.com



SOMMAIRE

P.06 – 16

LA FNUJA EN ACTION EN 2023-2024 : LES JEUNES AVOCATS ENGAGÉS POUR LA DÉFENSE DES DROITS ET LIBERTÉS

P.17 – 25

LA FNUJA EN ACTION EN 2023-2024 : LES JEUNES AVOCATS DÉVOUÉS À LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

P.26 – 37

LA FNUJA EN ACTION EN 2023-2024 : LES JEUNES AVOCATS MOBILISÉS POUR LA DÉFENSE DE LEUR PROFESSION

P.38 – 39

LA CHARTE INTERNATIONALE DES DROITS DU JEUNE AVOCAT

P.40 – 41

LES ACTIONS EN JUSTICE DE LA FNUJA EN 2023-2024

P.42

LE PODCAST DU JEUNE AVOCAT

P.44 – 45

81^e CONGRÈS DE LA FNUJA

P.46 – 47

MODE D'EMPLOI POUR LA DEMANDE DE PRISE EN CHARGE FIFPL DES FORMATIONS DU CONGRÈS FNUJA

ASSUREZ L'AVENIR DE VOTRE ENTREPRISE



INSCRITE AU TABLEAU
DE L'ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES



COMPTABILITÉ & CONSEIL

L'EXPERTISE COMPTABLE ADAPTÉE À VOTRE ACTIVITÉ

Mission de tenue comptable
avec traitement global (BNC & BIC)

Tenue de votre comptabilité, de la saisie jusqu'à l'établissement des déclarations fiscales obligatoires en fonction des échéances légales quel que soit votre statut fiscal (BNC, BIC, revenus fonciers, loueurs en meublés).

Mission de révision
avec gestion comptable assistée (BNC & BIC)

Contrôle et révision de votre comptabilité saisie par vos soins afin d'établir les déclarations fiscales annuelles.

CONSEIL & ACCOMPAGNEMENT SUR MESURE

Fiscalité personnelle

Un expert-comptable vous accompagne pour la préparation de votre déclaration personnelle d'impôt sur le revenu (IRPP) et l'impôt sur la fortune immobilière (IFI).

Traitement personnalisé de vos projets

Accompagnement à la création, analyses financières et présentation des performances, tableau de bord, documents prévisionnels (acquisition, SCI...), accompagnement pour le financement d'investissement, mise en place d'outils de pilotage par la détermination d'un coût de revient, comptabilité analytique, évaluation d'entreprise.



PAIE & SOCIAL

LA GESTION DE LA PAIE FIABLE & À PRIX FIXE

Mission paie

De la TPE au cabinet structuré (dimension nationale, « anglo-saxon »...), gestion de la paie quels que soient le type, l'objet ou la nature du contrat de travail de vos employés (secrétaires, juristes, stagiaires, contrats d'apprentissage, avocats salariés, expatriés et détachés...) et de vos propres bulletins en votre qualité de mandataire social (dirigeants, PDG...).

Télétransmission de vos déclarations sociales

Établissement de toutes les déclarations liées à la paie : DSN mensuelles et évènementielles, et hors DSN.

PILOTAGE RH EN LIGNE AVEC E-COLLABORATRICE

Pour gagner en efficacité et accélérer votre transition digitale, E-COLLABORATRICE, plateforme collaborative entre vous, vos salariés et nous, vous permet d'établir des contrats de travail en 3 clics, de gérer absences, formations, entretiens annuels, de suivre les différents indicateurs RH via le tableau de bord intégré, disposer des affichages obligatoires...

ACCOMPAGNEMENT ET SERVICES JURIDIQUES

Rédaction de contrat de travail, procédure individuelle et collective, mise en place d'accords d'entreprise...



CONFORMITÉ FISCALE

SÉCURISEZ VOTRE FISCALITÉ

AUDIT & CONFORMITÉ FISCALE atteste de la conformité de vos déclarations professionnelles (ECF) auprès de l'administration et de l'ensemble des tiers. Nos équipes accompagnent également les professionnels sans expert-comptable dans la télétransmission de leurs déclarations.



SOLUTIONS LOGICIELLES

OPTEZ POUR DES OUTILS SIMPLES ET INTUITIFS

ANAFAGC propose des solutions logicielles autonomes et/ou complémentaires pour la gestion complète de votre entreprise (AIDAVOCAT, I-COMPTA). Spécialement conçues pour s'adapter aux petites et moyennes structures, nos solutions de comptabilité et de gestion fonctionnent aussi bien en monoposte qu'en réseau.



ANAFAGC.fr
PARTENAIRE DE VOTRE ACTIVITÉ

ANAFAGC | Association Nationale d'Assistance Fiscale et Administrative, de Gestion et de Comptabilité
37 rue Anatole France, 92300 Levallois-Perret | Tel. 01 44 68 60 00 | contact@anafagc.fr | anafagc.fr
SIRET 812 454 247 00337 | TVA intracommunautaire FR 06 812 454 247

POUR UNE JUSTICE AIX'EMPLAIRE !

Après une année bien remplie, les UJA vont se retrouver prochainement pour le Congrès annuel de notre fédération, dans ma belle ville d'Aix-en-Provence.

Alors que les commissions sont en plein travaux préparatoires, prenons le temps de prendre un peu de hauteur sur ce qui a été accompli durant cette mandature, en feuilletant ce nouveau numéro du Jeunes Avocats Magazine.

Cette année, la FNUJA a d'abord fait vivre les engagements pris durant les précédentes mandatures :

- Le Podcast du Jeune avocat, dans le cadre du partenariat noué avec Lextenso et La Gazette du Palais, s'est enrichi de 9 épisodes supplémentaires. Installation, parentalité, honoraires ou encore relations entre avocats : ces podcasts accompagnent le jeune avocat dans son exercice professionnel et sa carrière, l'aidant à surmonter ses difficultés et à rompre son isolement.
- Grâce à sa promotion par les UJA et à la confiance accordée par les Bâtonniers et leurs Conseils de l'Ordre, 9 barreaux supplémentaires sont devenus signataires de la Charte Internationale des Droits du Jeune Avocat, et nous les en remercions.
- La place de notre Fédération au sein du Collectif Justice des enfants est aujourd'hui centrale. La FNUJA s'attèle actuellement, aux côtés des principales organisations professionnelles de l'enfance, du monde judiciaire et associatif, à la préparation du Colloque annuel du Collectif qui se tiendra le 28 juin prochain sur le thème du discernement des enfants.

De nouveaux outils ont ensuite été pensés, toujours au profit de la profession et des confrères.

Grâce à la mobilisation de sa commission formation, la FNUJA a lancé « Assistance élève-avocat », un service dédié pour répondre à un besoin spécifique sur l'ensemble du territoire national, en parallèle du service « Assistance collaborateur » qui n'a pas chômé cette année encore.

Un volet supplémentaire des Ateliers de la FNUJA a vu le jour : les Ateliers de Procédure, inaugurés à l'automne dernier avec l'entrée en vigueur de l'audience de règlement amiable et de la césure du procès.

Sur le terrain judiciaire, la FNUJA n'a pas démérité aux côtés des UJA, des Ordres et de l'Observatoire International des Prisons pour dénoncer les conditions indignes des centres pénitentiaires de Varcès et de Perpignan, et à Marseille celles du centre de rétention administrative du Canet et des commissariats des 1^{er} et 15^e arrondissements.

C'est aussi devant le Conseil constitutionnel que nous nous sommes battus en faveur du jury populaire de la Cour d'assises, et contre de nombreuses dispositions de la loi dite « Asile et immigration » qui ont ainsi été invalidées.

Il est temps à présent d'œuvrer pour une Justice Aix'emploi, thème qui guidera nos travaux à l'occasion du 81^e Congrès de la FNUJA à Aix-en-Provence, du 7 au 12 mai 2024.

Une justice Aix'emploi dans l'usage de l'intelligence artificielle, la politique pénitentiaire, le statut à offrir aux élèves-avocats, l'effectivité de la norme internationale en droit interne, l'accès au droit et à la justice, la justice des mineurs, la protection sociale des avocats ou encore la protection du secret professionnel et l'indépendance de l'Avocat.

Tels sont les sujets qui viendront animer notre assemblée générale, et rythmeront les combats de l'année à venir.

Ce bilan et ces projets sont le fruit du travail, du dévouement et de l'abnégation des UJA, des commissions et des élus de la FNUJA, ainsi que des membres de son Bureau. Et je vous en remercie.

Place à présent au 81^e Congrès de la FNUJA, aux travaux et aux retrouvailles !



SONIA OULED CHEIKH

Présidente de la FNUJA

LA FNUJA EN ACTION EN 2023-2024

LES JEUNES AVOCATS ENGAGÉS
POUR LA DÉFENSE DES DROITS ET LIBERTÉS

Captation de son et d'images de vos appareils connectés : l'atteinte de trop à la vie privée et au secret professionnel

Communiqué du 3 juin 2023

À la suite des travaux menés dans le cadre des États Généraux de la Justice, le Gouvernement déposait le 3 mai 2023 dernier au Sénat le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027, engageant ainsi une procédure accélérée.

Outre les diverses mesures attentatoires aux libertés individuelles telles que les perquisitions de nuit, la consultation médicale ou l'assistance d'un interprète en visioconférence durant les mesures de garde-à-vue, ou encore l'extension des pouvoirs du ministère public, les 35e et 60e de l'article 3 du projet créent les articles 230-34-1 et 706-96-2, desquels il ressort que :

- en matière de crime ou de délit puni d'au moins cinq ans d'emprisonnement, le Juge des libertés et de la détention (à la requête du Procureur) ou le Juge d'instruction peut autoriser ou ordonner l'activation à distance d'un appareil électronique aux fins de localisation (cette interception ne pouvant concerner la ligne d'un député, d'un sénateur, d'un avocat ou d'un magistrat) ;
- en matière de criminalité et délinquance organisées, le Juge des libertés et de la détention (à la requête du Procureur) ou le Juge d'instruction peut activer à distance un appareil électronique aux fins de captation, fixation, transmission et enregistrement de paroles prononcées à titre privé

ou confidentiel ou l'image des personnes se trouvant dans un lieu privé (cette activation ne pouvant concerner la ligne d'un député, d'un sénateur, d'un avocat ou d'un magistrat).

Si le texte prohibe la transcription des conversations écoutées lorsque le téléphone du justiciable se trouve dans le cabinet ou le domicile de l'avocat, rien n'interdit en revanche aux services d'enquêtes de localiser le justiciable alors qu'il se trouve avec son avocat et de prendre connaissance de conversations relatives à la défense des personnes suspectées.

La FNUJA rappelle que le secret professionnel de l'avocat protège les libertés individuelles, et assure le respect de la confiance et de la confiance du justiciable.

Il constitue une garantie fondamentale pour le citoyen, protégeant son droit de disposer, en toute matière, d'un défenseur libre, éclairé et indépendant.

Comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel, ce lien de confiance est fondé sur l'intérêt général, il est nécessaire au bon fonctionnement de toute société démocratique dans le cadre d'un État de droit.

Ce secret est d'ordre public et revêt, dès lors, un caractère ABSOLU. Il ne peut ainsi être mis en balance que face à d'autres nécessités impérieuses d'intérêt général.

La FNUJA ne cesse de dénoncer les atteintes graves et répétées portées au secret professionnel de l'avocat et s'insurge une fois encore contre ces mesures gravement attentatoires aux droits de la défense.

Par ailleurs, la FNUJA déplore l'atteinte dangereuse portée au droit à la vie privée et à l'intimité protégeant les justiciables en ce que les écoutes téléphoniques, la localisation et la captation d'image réalisées interviendraient de manière arbitraire ou injustifiée via divers appareils connectés, et s'inquiète de potentielles dérives dans la collecte d'informations à caractère privé, dans le seul but de satisfaire des objectifs de politique pénale en l'absence de contrôle a posteriori réel et effectif des données écoutées, visionnées ou collectées.

En conséquence, la FNUJA s'oppose à l'adoption de telles mesures et exhorte les parlementaires à s'y opposer fermement et le gouvernement à les retirer.

1. Conseil constitutionnel, décision n° 2015-506 QPC du 04/12/2015.

Solency

by KERALIS

PRÉPAREZ-VOUS À CRÉER VOTRE PROPRE CABINET !



Solency vous accompagne dans l'aventure entrepreneuriale.

Découvrez les ressources gratuites :
livre blanc • e-learning • podcast

#MerciSolency

solency.com | [in](#) [t](#) [v](#)



Solency est une marque créée par KERALIS, spécialiste de la protection sociale des salariés des cabinets d'avocats depuis plus de 60 ans.

Solency est une marque créée par KERALIS

GIE KERALIS - 80 RUE SAINT LAZARE - 77455 PARIS CEDEX 9 - Ayant pour numéro SIREN 447 876 483

Mai 2023 - Publication à caractère publicitaire - © Images : Adobe Stock

Museler la liberté d'expression syndicale des magistrats au nom de l'impartialité !

Communiqué intersyndical du 10 juin 2023

Impartialité. C'est le principe convoqué hier au Sénat dans le cadre de l'examen du projet de loi organique relatif à l'ouverture, la modernisation et la responsabilité du corps judiciaire.

Un amendement vient ainsi d'être adopté par une poignée de sénateurs et sénatrices pour encadrer (comprendons annihiler) le droit syndical des magistrats qui devra s'exercer « *dans le respect du principe d'impartialité qui s'impose aux membres du corps judiciaire* ».

La volonté de museler l'expression syndicale ne fait aucun doute. La seule lecture des motifs de l'amendement, qui reproche aux syndicats de magistrats d'intervenir sur des questions « *strictement politiques* », suffit à convaincre. Arrimer l'impartialité à la liberté d'expression syndicale constitue pour les sénateurs « *un signe fort* » portant la confusion à son paroxysme.

Si l'impartialité constitue un principe cardinal de l'activité juridictionnelle des magistrats, elle ne s'applique pas à l'expression syndicale qui participe à la vitalité du débat public démocratique !

C'est précisément ce que vient de rappeler solennellement la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) il y a quelques jours : en condamnant la Turquie pour avoir sanctionné disciplinairement une magistrate représentante syndicale pour une prise de parole dans les médias, la Cour a jugé que l'intéressée avait le droit, mais aussi le devoir, d'exprimer son avis dès lors que ses déclarations relevaient d'un débat sur des questions d'intérêt public appelant un niveau élevé de protection, estimant par ailleurs qu'en tant que représentante d'un syndicat de magistrats, elle assumait un rôle d'acteur de la société civile¹.

L'impartialité n'est pas la neutralité de l'expression syndicale, à laquelle veut nous contraindre cette disposition que nous contestons fermement.

Cette disposition, qui dévoie le principe d'impartialité en cultivant la confusion entre office du juge et expression syndicale, vise aussi à mettre en cause les magistrats syndiqués dans leur office juridictionnel. Les exemples récents de magistrats attaqués sur leur impartialité à la suite de décisions qui ont déplu au pouvoir politique sont éloquentes.

Cet ajout à l'ordonnance statutaire place une épée de Damoclès au-dessus de la tête de l'ensemble des magistrats syndiqués qui pourraient se voir poursuivis disciplinairement parce que leur parole ou leurs décisions ne plairaient pas... et vise ainsi à anéantir le droit syndical des magistrats. Cette atteinte à la liberté syndicale est inacceptable pour nos organisations.

“

Nous appelons les députés à protéger notre démocratie et à voter un amendement de suppression de cette tentative inédite de neutraliser le droit syndical des magistrats.



1. CEDH, 6 juin 2023, Sarisu Pehlivan c. Türkiye, req. N°63029/19.

Soutien aux avocats iraniens et au Barreau national d'Iran

Communiqué du 7^{er} juillet 2023

Depuis septembre 2022, le régime iranien accentue le climat de terreur et les atteintes graves aux libertés individuelles et publiques.

Comme la FNUJA l'a déjà relevé, outre les civils emprisonnés, torturés et condamnés à la prison voire à la peine de mort, à l'issue de procès iniques et collectifs, les avocates et avocats iraniens sont particulièrement visés par les autorités.

Selon les travaux du « *Center of Human Rights in Iran* », depuis le début des manifestations de septembre 2022, 44 avocats ont été emprisonnés, pour certains torturés, et plus d'une centaine ont été renvoyés devant les tribunaux nationaux.

Par ailleurs, les avocats des manifestants emprisonnés se voient refuser l'accès au dossier et/ou la possibilité de rencontrer leurs clients, étant ainsi privés de la possibilité d'assurer une défense efficiente. Ces atteintes et répressions n'ont pourtant pas suffi au régime.

Le 27 juin 2023, le Madjles, le parlement iranien, a voté la mise en oeuvre de mesures d'investigation manifestement infondées, à l'encontre du barreau iranien, pourtant organisme indépendant et non subventionné, le pouvoir d'investigation du parlement étant limité par la loi aux seules organisations gouvernementales bénéficiant de subventions publiques.

En pratique, cette investigation permettrait aux autorités étatiques d'exercer une surveillance appuyée des barreaux iraniens regroupés au sein du barreau national.

Il est également conféré pouvoir à l'État de contrôler librement l'accès à la profession d'avocat, de sorte que les autorités pourront choisir les avocats qu'elles souhaitent maintenir dans la profession.

De même, une ingérence manifeste sera opérée, par :

- le recensement de l'ensemble des avocats et le contrôle arbitraire de leurs compétences,
- la surveillance du financement des barreaux,
- la supervision des élections professionnelles.

Est donc reniée toute indépendance de la profession, le pouvoir iranien portant de plus en plus loin les atteintes aux droits de la défense.

Alors que l'Observatoire International des Avocats en Danger a annoncé consacrer la Journée de l'Avocat en Danger du 24 janvier 2024 à l'Iran, il est indispensable de réaffirmer fermement et sans attendre notre mobilisation et notre soutien sans faille à nos confrères iraniens.

La FNUJA appelle en conséquence les institutions représentatives de la profession, chaque avocat à titre individuel, toutes les institutions internationales de défense des droits fondamentaux ainsi que les pouvoirs publics à dénoncer fermement ces mesures attentatoires à l'exercice de la profession d'Avocat, garant des libertés individuelles et des droits de la défense.

Communiqué sur la situation au Sénégal

Communiqué du 8 août 2023

Les 4 et 5 août dernier, les avocats Babacar NDIAYE et Juan BRANCO étaient interpellés par les autorités sénégalaises, puis incarcérés.

Si la FNUJA se réjouit de leur remise en liberté annoncée le 7 août, elle déplore que des poursuites aient pu être engagées à leur encontre, alors qu'il apparaît que celles-ci sont la conséquence de leur intervention au soutien des intérêts de leur client, Monsieur Ousmane SONKO.

Il semble également que l'arrestation de Maître Babacar NDIAYE contrevenait aux dispositions applicables à la profession d'avocat au sein de l'espace de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

La FNUJA rappelle que le libre exercice des droits de la défense constitue une liberté fondamentale sans laquelle il n'existe pas d'état de droit.

Elle réaffirme son attachement le plus absolu à la protection de cette liberté essentielle et au principe selon lequel l'avocat ne doit jamais être inquiété à raison de la nature de la cause qu'il défend.

La FNUJA appelle en conséquence les institutions représentatives de la profession, les institutions internationales de défense des droits fondamentaux ainsi que les pouvoirs publics à exiger le respect des règles qui gouvernent le procès équitable, en toutes circonstances, le respect de la liberté de l'avocat dans l'exercice des moyens de défense de son client, et l'interruption des procédures ne respectant pas ces principes fondamentaux.

Cours criminelles départementales, le verdict est tombé

Communiqué du 24 novembre 2023

La Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats (FNUJA) est intervenue, aux côtés d'autres acteurs du droit, en déposant une contribution extérieure devant le Conseil Constitutionnel, afin de voir consacrer l'intervention du jury populaire pour juger les crimes de droit commun comme un Principe Fondamental Reconnu par les Lois de la République (P.F.R.L.R).

Le Conseil Constitutionnel, dans une décision n° 2023-1069/1070 QPC, du 24 novembre 2023 a estimé que les articles 380-16, 380-17, et les 1°, 3° et 4° de l'article 380-19 du Code de procédure pénale issus de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 étaient conformes à la Constitution.

Conformément à sa doctrine, la FNUJA considère que les articles contestés sont contraires aux principes et règles à valeur constitutionnelle, position qui n'a pas été partagée par le Conseil Constitutionnel.

En effet, le Conseil Constitutionnel s'est prononcé sur la conformité des articles, qui déterminent la compétence et organisent le fonctionnement des cours criminelles départementales, en retenant que le principe de l'intervention du jury en matière criminelle :

- Ne peut être regardé comme répondant à l'ensemble des critères requis pour la reconnaissance d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République.
- Ne méconnaît pas les principes d'égalité devant la loi et la justice.

La FNUJA rappelle son attachement à l'oralité des débats, au principe du contradictoire et aux droits de la défense et appelle à la plus grande vigilance quant au projet d'extension des compétences de telles juridictions en cas de récurrence légale ou pour les accusés mineurs.

24 janvier 2024, Journée Internationale de l'Avocat en Danger

Communiqué du 24 janvier 2024

Depuis 2009, la Journée Internationale de l'Avocat en Danger se tient chaque 24 janvier.

Elle a pour vocation d'attirer l'attention de la société civile et des pouvoirs publics sur la situation des avocats dans un pays particulier, afin de faire connaître les menaces auxquelles ils sont confrontés dans l'exercice de leur profession.

Cette année, l'Observatoire international des Avocats dédit cette journée à la situation particulière des avocats en Iran.

En Iran, les interpellations et condamnations d'Avocats et Avocates se sont multipliées depuis le début du mouvement de révolte « *Femme, Vie, Liberté* », ayant fait suite à la mort de Mahsa AMINI intervenue après son arrestation par la police des mœurs pour un voile mal porté.

La FNUJA, par plusieurs communications depuis un an, a attiré l'attention sur la situation de nos consoeurs et confrères Mohammad NAJAFI, Saleh NIKBAKHT (avocat de la famille de Mahsa AMINI), ainsi que Nasrin SOTOUDEH, de nouveau interpellée après avoir été violemment arrêtée, alors qu'elle assistait aux obsèques d'une autre jeune fille morte des mains du régime pour ne pas avoir pas porté le voile conformément aux règles dudit régime.

Au-delà de la situation très préoccupante de ces confrères, dont nombre d'entre eux ont dû cesser leurs activités, fuir le pays, ou ont fait l'objet d'interpellation et de poursuites, c'est la profession même d'Avocat qui est menacée, par l'organisation de la mise sous tutelle du pouvoir de l'Ordre national et des barreaux iraniens.

À cette situation s'ajoute celle, toujours inquiétante, des avocats afghans, colombiens, ukrainiens, russes, turcs... et de nombreux autres, menacés, poursuivis ou détenus, assassinés.

“ **Notre mobilisation ne doit pas faiblir !** ”

Toutes les régions du monde sont concernées.

La FNUJA réaffirme que la liberté d'exercice et le respect du secret professionnel ne sauraient servir de prétexte à une arrestation, une perquisition ou toute autre mesure, et ce, quel que soit l'État ou le régime concerné.

La FNUJA exprime une nouvelle fois sa solidarité et son soutien à l'ensemble de nos consoeurs et confrères empêchés ou inquiétés dans leur exercice.

Elle invite l'ensemble de ses adhérents, et l'ensemble des Avocats de France, à participer aux différentes manifestations organisées dans les barreaux français, à communiquer sur la situation dramatique de nos confrères, et à saisir les instances représentatives des États concernés en France.

La FNUJA rappelle qu'elle est signataire de la Charte Internationale des Droits du Jeune Avocat, et encourage tous les pouvoirs publics et toute instance représentative de la profession d'avocat à se saisir de cet instrument pour améliorer la protection des jeunes avocats.



En Iran, au moins 66 avocats de la défense ont été arrêtés par les forces de sécurité.

Chaque jour, dans le monde, des avocats sont en danger pour le simple fait d'accomplir leur travail.

Derrière les chiffres, des vies

13 Avocats assassinés	3 Avocats décédés
4 Avocats disparus	35 Avocats détenus
7 Avocats agressés	65 Avocats menacés

Source : <https://protect-lawyers.org/avocats-menaces/>.

Mise en conformité européenne et projet de réforme de la garde à vue

Motion du 2 mars 2024

La FNUJA réunie en Comité à Draguignan le 2 mars 2024,

VU :

- La motion « *Garde à vue* » du Congrès d'Aix-en-Provence du 4 juin 2011, appelant notamment à l'accès de l'avocat à l'entier dossier de procédure dès son intervention en garde à vue,
- La motion « *Garde à vue* » du Congrès de Lille du 19 mai 2012,
- La directive 2013/48/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen,

RAPPELLE que le droit à l'assistance de l'avocat en garde à vue est une composante indispensable des droits de la défense, tels que consacrés par l'article 6 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;

RAPPELLE que le 28 septembre 2023, la Commission Européenne a adressé un avis motivé à la France en raison de la transposition incorrecte des dispositions relatives à la nécessaire présence d'un avocat lors des auditions et des confrontations dès lors que la personne gardée à vue a fait le choix d'être assistée, l'absence de mise en conformité

exposant la France à des sanctions financières ;

CONNAISSANCE PRISE du titre IV du projet de loi n° 2041 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole, intitulé « *Dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière de droit pénal* » dont l'article 28 prévoit des dérogations à l'assistance par avocat en garde-à-vue ;

CONSIDÈRE que ledit projet porte atteinte à l'effectivité de l'assistance par avocat ;

En effet,

DÉPLORE que l'avocat n'ait toujours pas accès à l'entier dossier pénal durant la garde à vue ;

DÉPLORE la possibilité maintenue de report de l'assistance par avocat jusqu'à douze voire vingt-quatre heures (article 63-4-2 du code de procédure pénale) qui est une durée excessive au regard d'une période de garde-à-vue ;

S'INQUIÈTE de la renonciation expresse à l'assistance de l'avocat introduite par l'article 63-4-2 du Code de procédure pénale et des risques de dérives permettant d'écarter l'avocat au détriment du

justiciable, en l'absence de toute garantie procédurale pour attester de la spontanéité et de la sincérité du choix ;

S'INSURGE de la création d'un article 63-4-2-1 du Code de procédure pénale en ce qu'il prévoit la possibilité « *de faire procéder immédiatement à l'audition de la personne gardée à vue ou à des confrontations* », sans avocat, notamment pour « *éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale* » ou « *en raison de l'éloignement géographique du lieu où se déroule la garde à vue* » sur décision écrite et motivée du procureur de la République, alors que :

- la directive 2013/48/UE prévoit de telles dérogations en cas de « *circonstances exceptionnelles* » non visées en l'état du projet ;
- de telles dérogations ne sont pas soumises au contrôle d'une autorité judiciaire au sens de la jurisprudence de la CEDH.

En conséquence,

EXIGE, d'une part, que la renonciation à l'assistance de l'avocat lors de toute audition et confrontation soit consignée dans un procès-verbal distinct, signé par la personne gardée à vue, en présence de l'avocat désigné

ou commis d'office ; cette renonciation ne pouvant - en tout état de cause - intervenir avant le premier entretien confidentiel avec l'avocat ;

EXIGE, d'autre part, s'agissant de la possibilité de report de l'assistance par avocat que le législateur prévoit :

- une motivation détaillée en droit et en fait, estimant que le simple visa des cas dérogatoires prévus au projet d'article 63-4-2 du code de procédure est insuffisant ;
- une durée raisonnable dudit report (ne pouvant excéder deux heures), en ce que celles respectives de douze

voire vingt-quatre heures sont excessives au regard d'une période de garde à vue ;

- l'intervention exclusive du juge des libertés et de la détention comme autorité décisionnaire dudit report.

L'homicide routier : une voie dangereuse

Motion du 2 mars 2024

La FNUJA réunie en Comité à Draguignan le 2 mars 2024,

RAPPELLE les principes fondamentaux de légalité des délits et des peines, de sécurité juridique, ainsi que l'objectif à valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi ;

RAPPELLE que le droit pénal doit être d'interprétation stricte ;

Ainsi,

CONNAISSANCE PRISE de la proposition de loi n°1751 « *créant l'homicide routier et visant à lutter contre la violence routière* » déposée à l'Assemblée nationale le 17 octobre 2023 ;

DÉPLORE le caractère populiste et politique du projet de loi précité, établi en réaction à un fait divers, dont l'émotion légitime a affecté la population française ;

CONSTATE l'incohérence / inutilité dans la création d'un nouveau délit « *d'homicide routier* », l'homicide involontaire commis par conducteur terrestre à moteur étant déjà prévu et réprimé par le code pénal dans sa rédaction actuelle ;

REGRETTE l'aggravation des peines complémentaires pour certaines infractions routières ;

DÉNONCE le risque de dérive manifeste de la proposition de loi qui tend à créer un délit mixte, considérant l'infraction involontaire mais résultant d'un comportement volontaire du conducteur ;

S'INQUIÈTE de la remise en cause de la summa divisio entre les infractions intentionnelles et les infractions non-intentionnelles et des dérives législatives ou jurisprudentielles qui en découleraient ;

RAPPELLE au surplus l'existence d'un mécanisme spécifique d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation en application de la loi Badinter du 5 juillet 1985 et l'importance de celui-ci ;

CONSIDÈRE que l'impact de cette proposition de loi sur le mécanisme mis en place par la loi Badinter n'a pas été mesuré ;

DÉPLORE que la proposition de loi n°1751 mette en péril la protection et l'indemnisation des victimes d'accident de la circulation.

En conséquence, EXHORTE les parlementaires à rejeter cette proposition en l'état.

8 mars 2024, Journée Internationale des droits des femmes

Cette année, la FNUJA a décidé de mettre en lumière les inégalités et discriminations dont sont encore victimes les femmes au sein de la profession.

Bien souvent, ces inégalités et discriminations sont liées :



- Au genre
- A la maternité et à l'état de grossesse

et conduisent à :

- des rémunérations moindres que celles des hommes
- A l'exposition aux situations de harcèlement.

Pour rappel, l'article 1.3 du Règlement Intérieur National consacre depuis 2019 **les principes d'égalité et de non-discrimination**.

La FNUJA préconise en outre :

- Un **développement des dispositifs locaux d'aide aux victimes de discrimination**, et notamment la généralisation des référent.es Egalité au sein des Ordres ;

- Une **meilleure prise en compte de la notion de « parentalité »**, notamment pour lutter contre les discriminations liées à la maternité ou à l'état de grossesse, et le développement du congé parentalité.



En cas de difficultés rencontrées dans le cadre de votre activité ou collaboration, en lien avec ces inégalités ou discriminations, n'hésitez pas à faire appel :

Aux référent.es Egalité présents dans vos Ordres ;

- ASSISTANCE COLLAB (Barreaux de province) :

assistance-collab@fnuja.com

- SOS COLLAB (Barreau de Paris) :

soscollaborateurs@uja.fr

La FNUJA rappelle également l'existence du Guide de la parentalité et du Guide de la collaboration, édités par ses soins.

LA FNUJA EN ACTION EN 2023-2024

LES JEUNES AVOCATS DÉVOUÉS À LA PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT

Révoltes urbaines : la protection des enfants est une responsabilité collective !

Communiqué du 12 juillet 2023

Les mouvements de révolte qui ont suivi la mort de Nahel sont l'expression de la colère d'une partie de la jeunesse. Face à des jeunes qui, à nouveau, s'indignent, le pouvoir politique et la justice, en apportant une réponse exclusivement répressive, s'exposent au risque de creuser la fracture du pacte social fondée sur l'égalité républicaine.

Loin de se questionner sur le message de la jeunesse et sur la responsabilité des pouvoirs publics, le garde des Sceaux a appelé, par une circulaire du 5 juillet 2023 « *relative au traitement des infractions commises par les mineur-es dans le cadre des violences urbaines et aux conditions d'engagement de la responsabilité de leurs parents* », à une répression ferme des enfants et à la responsabilisation de leurs parents.

En incitant les magistrat-es du parquet à recourir au défèrement, y compris pour des jeunes inconnu-es de la justice, que ce soit dans le cadre d'une alternative aux poursuites comme d'un contrôle judiciaire, notamment avec placement en centre éducatif fermé, **le garde des Sceaux demande une réponse pénale qui bafoue le principe cardinal et constitutionnel de la primauté de l'éducatif**, ciment de la justice pénale des mineur-es, et ce au risque de compromettre leur avenir.

De même, si le garde des Sceaux a plusieurs fois rappelé la responsabilité civile et surtout pénale des parents - qui a toujours existé mais est strictement encadrée - et incité les

parquets à réaliser des rappels aux obligations parentales, il élude opportunément la responsabilité des acteurs publics.

Depuis des mois, voire des années, tous les acteurs et actrices de la prévention et de la protection de l'enfance alertent sur les dysfonctionnements majeurs des services publics de la jeunesse.

En particulier, l'État ne donne pas les moyens aux professionnel·les de prévention d'assurer leur mission de protection des enfants, et ce dès l'école.

“

Comment peut-on en appeler à la responsabilité des parents quand les mesures d'assistance éducative prononcées par les juges des enfants pour soutenir les parents et apporter une protection effective à leurs enfants ne sont pas exécutées un an après leur prononcé ? Comment peut-on en appeler à pénaliser les parents dont les enfants ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance, mais continuent de vivre dans leur famille faute de places pour les accueillir ?

»

Il en résulte que certaines familles doivent faire face, seules, à des obstacles majeurs en raison de leurs contraintes sociales et personnelles.

De plus, le manque criant de professionnels sociaux-éducatifs – en matières civile et pénale – ne permet pas d'assurer l'accompagnement indispensable à la protection des enfants.

L'État et les départements doivent prendre leurs responsabilités face à la pénurie de moyens de la protection de l'enfance.

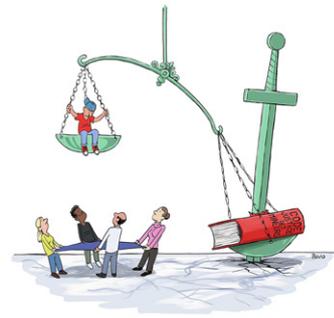
Plutôt qu'une criminalisation injuste, stigmatisante et totalement stérile des parents de mineur-es mis en cause dans des actes de délinquance, le collectif justice des enfants appelle à la revalorisation du travail social et éducatif au lieu et place de la seule répression, notamment par ces mesures concrètes :

- l'exécution immédiate des milliers de mesures d'assistance éducatives inexécutées sur tout le territoire national ;

- l'augmentation des moyens humains et matériels de la protection de l'enfance et de la protection judiciaire de la jeunesse à la hauteur des besoins exprimés ;

- le maintien et le réinvestissement des services publics de proximité, dans tous les territoires de la République ;

- la place effective de l'avocat aux côtés de l'enfant.



Organisations signataires :

- Fédération syndicale unitaire (FSU)
- Syndicat des Personnels de l'Education et du Social à la Protection Judiciaire de la Jeunesse (SNPES - PJJ - FSU)
- Ligue des droits de l'homme
- Syndicat des avocats de France
- Syndicat de la magistrature
- Conseil national des barreaux
- Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats (FNUJA)
- FSU Territoriale
- Union syndicale Solidaires
- Barreau de Paris
- Barreau de Seine-Saint-Denis
- Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (SNEPAP - FSU)
- Syndicat national unitaire des assistants sociaux de la fonction publique (SNUASFP - FSU)
- Confédération générale du travail Protection Judiciaire de la Jeunesse (CGT - PJJ)

Pour la suppression du recours aux tests radiologiques osseux comme mode de détermination de l'âge des mineurs non accompagnés

Motion du 11 novembre 2023

La FNUJA réunie en comité à Paris le 11 novembre 2023,

VU les motions de Congrès de la FNUJA des 1^{er} juin 2019, 12 juin 2021, et 19 mai 2023,

VU la motion de Comité de Perpignan du 1^{er} avril 2023,

VU le rapport du Défenseur des droits « *Les mineurs non accompagnés au regard du droit* » du 3 février 2022,

RAPPELLE que les États parties à la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, dont la France, se sont engagés, au titre de l'article 2, à aider et protéger tous les enfants « *sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation* » ;

RAPPELLE les dispositions de l'article 3.1 de ladite Convention selon lesquelles : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants,*

qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale » ;

CONNAISSANCE PRISE de l'article 388 du Code Civil autorisant le recours aux tests radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge des mineurs non accompagnés, sous réserve que, et de manière cumulative :

- il résulte d'une décision de l'autorité judiciaire,
- la personne concernée ne possède pas de documents d'identité valables,
- l'âge allégué par celle-ci n'est pas vraisemblable,
- le consentement de la personne concernée ait été recueilli ;

CONSTATE que le consentement ne peut être libre eu égard au risque de suspicion induit par le refus de se soumettre à ces tests, lesquels portent en outre atteinte par nature à la dignité et à l'intégrité physique de la personne concernée ;

RAPPELLE les termes du Conseil constitutionnel dans sa décision QPC n°2018-768 du 21 mars 2019 confirmant qu' « *en l'état des connaissances scientifiques, il est établi que les résultats de ce type d'examen peuvent comporter une marge d'erreur significative* », laquelle marge d'erreur peut être de plusieurs années ;

CONSIDÈRE, en conséquence, que l'évaluation de minorité ne peut reposer sur des analyses osseuses imprécises et non fiables ;

DÉPLORE que le recours aux examens radiologiques osseux soit encore trop fréquent, parfois, en méconnaissance du principe de subsidiarité consacré par l'article 388 du Code Civil, et que les résultats de ces examens priment, le plus souvent, sur toute autre donnée ;

APPELLE à la suppression du recours à ce mode de détermination de l'âge des mineurs non accompagnés et à une modification, en conséquence, de l'article 388 du Code Civil.

Annonces du gouvernement à la suite des émeutes de l'été 2023 : une réponse inadaptée au traitement de l'enfance délinquante

Communiqué du 11 novembre 2023

Lors de son discours de « *présentation aux maires des mesures du Gouvernement après les émeutes de l'été 2023* » le 26 octobre 2023, Madame Elisabeth BORNE, Première Ministre, a évoqué « *une crise de l'autorité* » et a rappelé la nécessité d'apporter une « *réponse pénale exemplaire et un refus total de l'impunité* ».

À ce titre, la Première Ministre présentait une série de mesures à destination des mineurs auteurs d'infractions et de leurs parents.

Ainsi, alors même qu'elle faisait le constat que l'ordre a été rétabli rapidement, et qu'une grande partie des enfants concernés par les émeutes étaient primo-délinquants et issus de familles monoparentales, Elisabeth BORNE maintenait son souhait de fermeté en annonçant les mesures suivantes :

- la multiplication par cinq de l'amende pour non-respect du couvre-feu, en la portant à 750 euros ;
- la possibilité de condamner à des stages de responsabilité parentale ou des peines de travaux d'intérêt général les parents qui se soustraient à leurs devoirs éducatifs ;

- la création d'une contribution financière citoyenne et familiale que les mineurs et leurs parents devront payer à des associations de victimes ;
- la possibilité de placer, de manière obligatoire, le mineur dans des unités éducatives de la protection judiciaire de la jeunesse avec - dans certains cas - un encadrement par des militaires, « *qui pourront notamment transmettre des valeurs de discipline et de dépassement de soi* ».

Ces propositions de sanctions démontrent une absence totale de prise en compte de la situation sociale dans laquelle se trouvent certaines familles, ainsi que les multiples alertes du secteur de la protection de l'enfance, en se gardant d'évoquer les dysfonctionnements majeurs des services publics de la jeunesse dont le gouvernement a parfaitement connaissance.

En effet, nombre de mesures d'assistances éducatives prononcées par les juges des enfants ne sont pas exécutées faute de moyens humains et financiers, laissant ainsi des familles démunies face à des situations très complexes.

Par ailleurs, le recours à un encadrement de ces mineurs par des militaires s'inscrit dans la volonté du Gouvernement de militariser la protection de la jeunesse et constitue une nouvelle étape dans ce processus.

Pour rappel, le 2 février dernier, le partenariat signé le 27 juillet 2021 entre le Ministère de la Justice et celui des Armées relatif à une mise en place d'un « *Parcours d'inspiration militaire* » a été généralisé alors même que la preuve du succès d'un tel dispositif n'était pas rapportée.

Ainsi, si la Première Ministre évoque des expérimentations à généraliser, aucun chiffre ni aucune donnée démontrant leur efficacité n'ont, à ce jour, été communiqués.

Bien au contraire, de telles expérimentations ont été menées par le passé, notamment par l'association « *Jeunes en équipe de travail* », dont les résultats décevants ont conduit à son abandon en 2004.

Ces mesures marquent donc une nouvelle étape dans le tournant répressif au détriment de l'éducatif amorcé par le Gouvernement depuis l'entrée en vigueur du Code de justice pénale de mineurs déjà dénoncé à plusieurs reprises par la FNUJA¹.

Dans ces conditions, la FNUJA s'oppose fermement aux propositions faites par la Première Ministre et demande au Gouvernement d'inscrire sa réflexion dans une vision plus globale à travers un prisme préventif et non répressif.

¹. Motion du Congrès de la FNUJA réunie à Marseille du 25 juillet 2020.

Communiqué de la FNUJA du 22 février 2021 « Justice pénale des mineurs : Quand le répressif prend le pas sur l'éducatif ».

Communiqué du Collectif Justice des enfants du 12 juillet 2023 « Révoltes urbaines : la protection des enfants est une responsabilité collective ».

Communiqué de la FNUJA du 11 avril 2023 sur le « Traitement de l'enfance délinquante ».

Un plan d'urgence pour la protection des enfants

Communiqué du 11 mars 2024

En ce début d'année 2024, deux évènements tragiques questionnent, encore et encore, l'état de la protection de l'enfance en France. La mort de la jeune Lily, 15 ans, retrouvée pendue dans sa chambre d'hôtel le 25 janvier 2024 dans le Puy de Dôme ; celle de la jeune Myriam, 14 ans, retrouvée morte dans un appartement en Seine-et-Marne le 25 février dernier, lors d'une fugue de son foyer alors qu'elle était placée à l'Aide Sociale à l'Enfance. Ces décès font écho à celui du jeune mineur isolé de 17 ans, qui avait été poignardé à mort par un autre jeune, dans un hôtel des Hauts-de-Seine où il était placé, en décembre 2019.

Comment a-t-on pu en arriver là ?

Depuis plus de 20 ans, l'enfance en danger est de moins en moins bien protégée.

La loi « réformant la protection de l'enfance » du 5 mars 2007 a donné compétence exclusive aux conseils généraux, désormais départementaux, sans transfert suffisant des dotations étatiques.

Affichée comme voulant « recentrer » le civil sur des compétences territoriales, elle a eu pour conséquence de considérablement réduire les moyens éducatifs des services de l'Etat (Protection Judiciaire de la Jeunesse – PJJ), et de mettre fin de fait à la double compétence civile et pénale de la PJJ instituée depuis 1958.

La loi du 14 mars 2016 annoncée « recentrée » sur « la protection de l'enfant », n'a pas réellement été mise en oeuvre.

Six ans plus tard a été promulguée la loi Taquet du 7 février 2022, cette fois-ci « relative à la protection des enfants », considérant qu'il y avait urgence... Mais, il a fallu encore deux ans pour que la plupart des décrets d'application, et notamment l'un des plus attendus relatif à l'interdiction d'hébergement hôtelier des enfants, soient enfin publiés, démontrant une fois encore que les questions financières priment sur l'urgence de l'accompagnement.

Dans les écoles, le manque de moyens est criant, les assistantes sociales, les infirmières scolaires sont en sous-nombre, alors que ces professions sont les premières à faire de la prévention et à identifier les enfants en situation de danger.

Cette affluence de normes n'a toutefois pas permis de pallier la lente mais inéluctable dégradation de la protection de l'enfance.

Les départements n'évaluent les situations qu'au bout de plusieurs mois à compter de la première information préoccupante, si bien que les juges des enfants sont souvent saisis de situations déjà très dégradées.

Les mesures prononcées par les juges des enfants s'accumulent mais ne sont pas, dans un grand nombre de départements, mises en oeuvre avant l'écoulement d'une durée inadmissible, parfois jusqu'à plus d'un an, avec de lourdes conséquences concrètes :

- les mesures d'assistance éducative en milieu ouvert, censées aider les familles en maintenant les enfants chez eux, restent en attente de longs mois faute de personnel suffisant, laissant des enfants parfois sans scolarisation, sans soins, et les parents sans soutien éducatif ;
- les situations s'aggravent ce qui conduit parfois à une décision de placement, qui aurait pu être évitée si la mesure à domicile avait été exécutée dès son prononcé ;
- les placements ordonnés car les enfants sont dans une situation de danger au sein de leur domicile ne sont pas exécutés avant de longs mois, et parfois ensuite réalisés en urgence dans des conditions peu respectueuses de l'intérêt de l'enfant.

Ainsi, les enfants placés se retrouvent dans des structures inadaptées, quelques fois même défailtantes, avec des personnels précarisés et mal voire non formés aux métiers éducatifs. Et encore aujourd'hui, sur dérogation et si urgence, le placement d'un jeune de 16 à 21 ans reste possible en hôtel, preuve de l'insuffisance de structures éducatives.

La crise du travail social - qui peine à recruter -, le manque de personnel éducatif, le turn-over de salariés épuisés par le constat de leur incapacité à agir et le défaut de reconnaissance de la complexité des missions aggravent ces situations déjà désespérées.

À cela s'ajoute la nécessité de revoir les modalités de financement et de pilotage de la protection de l'enfance.

La situation est devenue intolérable et la protection de l'enfance explose.

Tous les dispositifs législatifs mis en place seront vains si les moyens humains, financiers et matériels ne sont pas augmentés de manière significative.

Nous ne pouvons pas rester passifs et regarder la protection de l'enfance devenir une coquille vide : vide de sens, vide de moyens humains et matériels suffisants, vide de ce qui faisait hier son ciment et sa force : l'intérêt de ces enfants déjà fracassés par la vie, la nécessité de leur garantir un accompagnement de qualité pour les aider à grandir au mieux et à trouver leur place dans la société.

Aujourd'hui, les organisations de notre collectif Justice des Enfants, mais également tous les adultes que nous sommes, lançons un cri d'alarme.

Cessons cette politique d'apparence de résultats et retrouvons la qualité du travail éducatif, avec des personnels formés et en nombre suffisant afin d'assurer une protection des enfants et des adolescents égale sur tous les territoires.

Agissons sans plus attendre, sans plus tergiverser. Trouvons le cadre commun, partageons les compétences pour les mettre concrètement au service des enfants et des adolescents.

Rappelons que tous ces enfants, au civil, au pénal, isolés ou non, doivent être NOTRE considération primordiale.

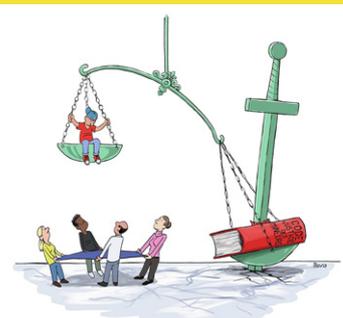
Nous appelons à la mise en oeuvre d'un plan d'urgence humain et budgétaire, avec l'action de tous les professionnels de l'enfance en danger, les travailleurs sociaux, le secteur médico-social, les éducatrices et éducateurs (prévention, ASE, PJJ), les professionnels de la justice (avocats et magistrats pour enfants), mais aussi les associations en protection de l'enfance et les institutions.



Il est urgent de redonner à la protection de l'enfance les moyens de lui permettre d'exécuter sa mission, pleine de noblesse et qui nous oblige toutes et tous : protéger les enfants.

Organisations signataires :

- Barreau de la Seine-Saint-Denis
- Barreau de Paris
- Confédération générale du travail (CGT)
- Confédération générale du travail Protection Judiciaire de la Jeunesse (CGT - PJJ)
- Conseil National des Barreaux
- Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats (FNUJA)
- Ligue des Droits de l'Homme (LDH)
- Sud Santé Sociaux
- Syndicat de la magistrature
- Syndicat national de l'ensemble des personnels de l'administration pénitentiaire (SNEPAP - FSU)
- Syndicat National des Personnels de l'Education et du Social à la Protection Judiciaire de la Jeunesse (SNPES - PJJ/ FSU)
- Syndicat des Avocats de France



Pour la mise en oeuvre d'une véritable politique d'hébergement et de logement dédiée aux familles et aux mineurs isolés

Motion du 30 mars 2024

La FNUJA, réunie en Comité à Montpellier le 30 mars 2024,

VU les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme,

VU la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989,

VU les articles 1^{er} et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000,

VU l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles,

VU les observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies du 2 juin 2023,

CONSTATE l'insuffisance d'hébergements d'urgence, la saturation des dispositifs du 115 et l'utilisation majoritaire, pourtant décriée depuis de nombreuses années, des nuitées en hôtel qui ne sont pas adaptées à l'accueil des familles et des enfants ;

DÉNONCE la politique du « thermomètre » de gestion de l'hébergement d'urgence, impliquant la mise à la rue de nombreuses familles et enfants à la sortie de l'hiver ;

CONSTATE ÉGALEMENT la saturation des dispositifs de prise en charge des mineurs non accompagnés ;

DÉPLORE, qu'en réponse, les départements cessent de prendre en charge des mineurs non accompagnés, en parfaite méconnaissance de leur responsabilité au titre de la mission de la protection de l'enfance qui leur est pourtant confiée ;

ALERTE sur les conséquences dramatiques, parfois irréversibles, de l'absence d'hébergement stable, laquelle porte atteinte à l'intérêt supérieur des enfants et à leurs droits les plus fondamentaux tels que le droit à la dignité, à la protection de la santé, à l'éducation, à l'intégrité et à la sécurité ;

S'INDIGNE du manque de moyens alloués à l'hébergement et à la prise en charge des plus précaires ;

EXHORTE les pouvoirs publics à prendre, en urgence, des mesures d'ampleur telles que :

- la mise en oeuvre d'une politique pluriannuelle de l'hébergement et du logement dédiée notamment aux mineurs isolés ;

- la transformation de l'offre de nuitées hôtelières en une offre d'hébergement répondant aux besoins spécifiques des familles et des enfants isolés, impliquant la création de places d'hébergement supplémentaires adaptées à l'accueil des enfants ;

- la fin d'une gestion au thermomètre de l'hébergement d'urgence ;

- la fourniture aux services du 115/SIAO de financements appropriés leur permettant de coordonner un accompagnement spécifique aux familles mal-logées ;

- la fourniture aux départements de moyens supplémentaires afin qu'ils puissent assurer dignement la prise en charge de tous les mineurs dont ils ont la charge ;

- l'augmentation du nombre de logements sociaux et très sociaux ;

- le développement d'espaces de ressourcement en ville.

« Zéro enfant seul à l'hôtel » : une promesse non tenue

Motion du 30 mars 2024

La FNUJA, réunie en Comité à Montpellier le 30 mars 2024,

VU les articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme,

VU la Convention Internationale des Droits de l'Enfant du 20 novembre 1989,

VU les articles 1er et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000,

VU l'article L. 345-2-2 du code de l'action sociale et des familles,

VU les observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies du 2 juin 2023,

VU le communiqué du Conseil National des Barreaux du 8 février 2024 à la suite du drame survenu dans un hôtel du Puy-de-Dôme,

VU l'article 7 de la loi n°2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants

VU l'article 1 du décret n°2024-119 du 16 février 2024 relatif aux conditions d'accueil des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance hébergés à titre dérogatoire dans des structures d'hébergement dites jeunesse et sport ou relevant du régime de la déclaration

CONNAISSANCE PRISE du décret du 16 février 2024 d'application de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants dont l'objectif est d'interdire définitivement l'hébergement en hôtel des mineurs placés à l'aide sociale à l'enfance, sans dérogation possible ;

CONSTATE que désormais, la prise en charge de mineurs âgés d'au moins seize ans ou de majeurs de moins de vingt et un ans peut être réalisée, pour une durée ne pouvant excéder deux mois, dans d'autres structures d'hébergements dites « *jeunesse et sport* » ou relevant du régime de déclaration au Président du conseil départemental, comprenant une surveillance de jour comme de nuit par la

présence physique sur site d'au moins un professionnel formé à cet effet ;

DÉNONCE l'absence d'exclusion claire et précise des hôtels des structures privées d'hébergement pouvant formuler une déclaration au président du conseil départemental ;

S'INQUIÈTE du caractère imprécis des normes d'encadrement quant aux diplômes requis des professionnels autorisés à accompagner ces jeunes ;

S'ALARME de l'absence de mesures de contrôle nécessaires au respect des objectifs fixés par le législateur ;

EXHORTE les pouvoirs publics à clarifier les termes du décret et à prévoir ces mesures de contrôle indispensables.

LA FNUJA EN ACTION EN 2023-2024

LES JEUNES AVOCATS MOBILISÉS POUR LA DÉFENSE DE LEUR PROFESSION

Non au retour du Legal Privilege

Communiqué du 20 juin 2023

Le privilège de confidentialité a fait son retour par un amendement présenté par le sénateur Hervé Marseille dans le cadre de l'examen du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027.

Ainsi, un nouvel article 58-1 serait inséré dans la loi de 1971 visant à accorder aux juristes, qui justifieraient d'un master en droit (ou équivalent français ou étranger) et du suivi d'une formation initiale et continue en déontologie, le bénéfice, en dehors de la matière pénale et fiscale, de la confidentialité de leurs consultations juridiques pour assurer leur mission de mise en oeuvre de la conformité.

La profession d'avocat s'est déjà opposée fermement à la création d'une confidentialité des avis et consultation des juristes par une résolution du Conseil National des Barreaux (CNB) du 30 mai 2015¹, en ce que :

- « elle aboutirait à la création d'une nouvelle profession réglementée et à l'affaiblissement du secret professionnel de l'avocat au préjudice des entreprises et des particuliers » ;
- « ce principe ne serait pas de nature à répondre aux impératifs de concurrence

internationale et de besoin de protection des entreprises françaises ».

Le 19 juin 2023, lors de l'Assemblée Générale supplémentaire du CNB convoquée pour examiner l'évolution des travaux parlementaires et gouvernementaux, un débat d'orientation a eu lieu.

La position de la profession d'avocat reste inchangée : les avocats s'opposent à la création d'un privilège de confidentialité et, par conséquent, à l'adoption de tout amendement ou texte qui viendrait l'instaurer.

En sa qualité d'interlocuteur privilégié, l'avocat offre aux entreprises la protection et l'accompagnement dont elles ont besoin.

Dès lors, la FNUJA appelle toutes les instances de la profession à s'opposer au principe de la confidentialité des avis des juristes d'entreprises, et demande que les garanties attachées au secret professionnel de l'avocat en toutes matières soient réaffirmées.

¹ Résolution du Conseil National des Barreaux du groupe de travail « Legal privilege - Juristes d'entreprise » adoptée lors de l'A.G des 29 et 30 mai 2015.

La confidentialité des écrits des juristes d'entreprise n'est (toujours) pas une solution

Motion du 27 janvier 2024

La FNUJA, réunie en Comité le 27 janvier 2024, à Risoul,

VU les motions adoptées par la FNUJA au Comité de MONTPELLIER le 31 octobre 2014, au Congrès de NANTES du 13 au 17 mai 2015, au Comité dématérialisé du 6 mars 2021 et le communiqué de la FNUJA « *Non au Legal Privilege* » du 20 juin 2023,

CONNAISSANCE PRISE de la proposition de loi déposée au Sénat le 17 novembre 2023 relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise (PPL Sénat, n°126) ;

CONSTATE qu'elle reprend, en substance, les dispositions qui avaient été intégrées au sein de la loi n°2023-1059 du 20 novembre 2023 d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 ;

RAPPELLE que les avocats en général, et la FNUJA en particulier, se sont opposés à ce qu'il soit accordé une forme particulière de confidentialité aux écrits des juristes d'entreprise ;

SOULIGNE que le legal privilege projeté, correspondant à une confidentialité in rem attachée à la consultation juridique des juristes d'entreprises, ne peut pas protéger les entreprises au même titre que le secret professionnel de l'avocat ;

ESTIME que la reconnaissance d'une telle confidentialité n'est pas de nature à répondre aux impératifs de concurrence internationale et au besoin de protection des entreprises françaises ;

REDOUTE que la création d'une nouvelle forme de confidentialité conduite à un affaiblissement du secret professionnel de l'avocat qui, seul, constitue une garantie pour le justiciable, tant personne physique que morale et constitue une garantie fondamentale dans un État de droit ;

SOULIGNE qu'il peut être répondu aux besoins des entreprises par d'autres moyens ;

S'OPPOSE, à l'adoption de tout amendement ou texte qui viendrait conférer une confidentialité aux écrits d'un juriste d'entreprise.

Lettre ouverte intersyndicale : La profession d'avocat contre la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise



Communiqué du 14 février 2024

Mesdames et Messieurs les Sénatrices et Sénateurs,

Aujourd'hui, vous allez débattre d'une proposition de loi visant, à nouveau, à conférer une confidentialité aux consultations des juristes d'entreprise que certains qualifient de « *legal privilege à la française* ».

Nous, syndicats d'avocats, y sommes fermement opposés et vous demandons de rejeter cette proposition, même si elle venait à être amendée.

En premier lieu, nous ne sommes pas convaincus par la motivation d'une telle proposition.

Il est fait état d'une faible attractivité de la France pour les sièges juridiques, sans que cette assertion ne soit établie.

La doctrine relève pour sa part que la poursuite de l'attractivité internationale du droit français est très fréquemment avancée pour justifier diverses réformes¹.

Mais même à supposer un besoin prégnant de confidentialité au sein du service juridique des entreprises, il ne nous apparaît pas que la confidentialité projetée soit de nature à le satisfaire.

1. Laurence Usunier, L'attractivité internationale du droit français au lendemain de la réforme du droit des contrats, ou le législateur français à la poursuite d'une chimère, RTD civ., 2017 p. 343 : cite la réforme du droit des contrats de 2016, celle des sûretés de 2006 et l'instauration de la fiducie en 2007, ajoutons depuis celle des sûretés de 2021).

En droit interne, en excluant les matières pénale et fiscale, la confidentialité se trouve réduite à peau de chagrin et chassée de là où elle est la plus impérative pour éviter l'auto-incrimination. En droit communautaire, la confidentialité n'est pas, en l'état actuel de la jurisprudence, opposable aux instances communautaires². Son efficacité en droit international est très incertaine au regard des exigences des différentes juridictions (notamment américaines) quant aux conditions d'opposabilité du legal privilege.

Ainsi, les pays de Common law ne reconnaissent le plus souvent la confidentialité des avis et consultations qu'aux professions réglementées, ce qui n'est pas le cas du juriste d'entreprise. Aussi, la reconnaissance d'une confidentialité apparaît comme un trompe-l'oeil, tissant un piège aux entreprises qui y auront recours.

Les entreprises se verraient en revanche offrir un argument légal pour refuser, ou du moins retarder, la production de documents compromettant. Enfin, nous craignons surtout un dévoiement de la notion de secret. Le secret professionnel, au rang duquel se trouve celui de la défense et du conseil, n'a pas été créé afin de dissimuler des informations à quiconque. Il existe parce qu'il est nécessaire à l'établissement d'une relation de confiance entre une personne et un confident. Le secret est institué pour garantir à celui qui recourt à un professionnel extérieur et indépendant que les informations privées, secrètes, confidentielles, ou incriminantes ne pourront être utilisées par quiconque ; ni par celui qui les reçoit, passible de sanctions disciplinaires pénales s'il les révèle, ni par personne d'autre, sous peine d'irrecevabilité.

Autrement dit, le secret professionnel n'existe pas pour « cacher », mais au contraire pour protéger la nécessité de « révéler ». À la différence des avocats, les juristes d'entreprise ne disposent d'aucune indépendance puisqu'ils sont subordonnés à l'entreprise qui les emploie.

C'est pourquoi, à une très large majorité, le Conseil national des barreaux a marqué le 2 février 2024 son opposition ferme à la proposition de loi ce qu'il avait déjà fait le 3 juillet 2023 et le 30 mai 2015.

À l'instar du Conseil national des barreaux, les quatre Syndicats réunis sur cette question réitèrent leur opposition et vous demandent de rejeter cette loi qui, si elle était adoptée, porterait gravement atteinte tant à la profession d'avocat qu'aux droits des justiciables et au bon fonctionnement de la justice.

2. CJUE, 14 sept. 2010, C-550/07 Akzo Nobel.

Non à la formation des juristes d'entreprise au sein des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats

Motion du 2 mars 2024

La FNUJA, réunie en comité national à Saint-Raphaël le 2 mars 2024,

VU

- L'article 13 de la loi du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

VU

- Les motions adoptées par la FNUJA au Congrès de Biarritz en 1996, Congrès de Guadeloupe en 1997, et au Congrès de Paris en 2004, manifestant son attachement au rôle des centres régionaux de formation professionnelle d'avocats dans la formation initiale et continue des avocats ;
- Les motions adoptées par la FNUJA au Comité de Paris le 13 juin 2015 et au Comité de Risoul le 27 janvier 2024, manifestant son opposition à la reconnaissance d'un privilège de confidentialité (Legal Privilege) couvrant les avis, consultations et correspondances émis par les juristes d'entreprise ;

CONNAISSANCE PRISE de la proposition de loi « *visant à garantir la confidentialité des consultations juridiques des juristes d'entreprise* » dans sa version adoptée en première lecture par le Sénat ;

CONSTATE que ce texte conditionne la confidentialité des consultations juridiques rédigées par un juriste d'entreprise au suivi, par ce dernier, d'une formation initiale et d'une formation continue, relatives aux obligations attachées à la rédaction de consultations juridiques dispensées par les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats (C.R.F.P.A) ;

RAPPELLE que les enseignements ayant trait à la consultation juridique, dès lors qu'ils sont dispensés aux élèves-avocats par les C.R.F.P.A, intègrent les règles déontologiques applicables à ces consultations, lorsqu'elles sont rédigées par des avocats ;

PRÉCISE que l'objet des C.R.F.P.A repose sur la formation des avocats, portant sur les règles professionnelles et pratiques propres à cette profession, et que si la loi du 20 novembre 2023 a élargi l'objet des C.R.F.P.A à la formation continue d'autres professionnels, cette possibilité n'a pas été étendue à leur formation initiale ;

CONSIDÈRE qu'en outre, les juristes d'entreprises ne sont pas des « *professionnels* » au sens de la loi, dont la formation continue pourrait être dispensée par les C.R.F.P.A ;

ESTIME qu'en tout état de cause, une formation dispensée dans un même établissement, portant notamment sur des règles déontologiques applicables à des professions différentes, serait de nature à créer une confusion entre ces professions ;

REDOUTE que cette confusion crée un risque de porosité entre lesdites professions dont les secrets professionnels respectifs ne présenteraient pas les mêmes garanties et ne défendraient pas les mêmes intérêts ;

CONSIDÈRE enfin que les difficultés financières auxquelles peuvent être confrontés les C.R.F.P.A ne sauraient trouver de solution dans l'ouverture à d'autres professionnels, au risque de remettre en cause l'indépendance de la profession d'Avocat et sa formation ;

S'OPPOSE par conséquent à ce que la formation initiale, comme la formation continue, des juristes d'entreprises prévues par la proposition de loi relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise soient délivrées par les centres régionaux de formation professionnelle d'avocats.

Motion sur le projet de réforme de l'assiette des cotisations des travailleurs non-salariés

Motion du 2 septembre 2023

La FNUJA, réunie en comité à Paris le 2 septembre 2023,

CONNAISSANCE PRISE des premiers éléments du projet de réforme de l'assiette sociale des travailleurs non-salariés ;

RAPPELLE l'objectif initial de la réforme qui visait à diminuer les inégalités entre les salariés et les travailleurs non-salariés, et à permettre une augmentation des petites retraites de ces derniers en :

- baissant le montant des charges reposant sur les travailleurs non-salariés ;
- simplifiant l'assiette des cotisations de ces derniers ;

CONSTATE le caractère particulièrement inéquitable de l'assiette de la CSG et de la CRDS telle qu'elle est actuellement appliquée aux travailleurs indépendants ;

DÉPLORE cependant l'absence de prise en compte des disparités et spécificités de chaque régime de sécurité sociale des indépendants dans les réflexions menées ;

REGRETTE que le taux d'abattement forfaitaire envisagé et le plafonnement de celui-ci conduiront à :

- une augmentation des charges sociales pour la majorité des avocats ;
- une complexification de la définition de l'assiette des cotisations, en particulier pour les jeunes avocats en début d'activité ;
- une amélioration très limitée de la situation des avocats aux revenus les plus modestes ;

DÉNONCE la modification possible du taux d'abattement forfaitaire par voie réglementaire et la hausse annoncée des cotisations maladie pour compenser le coût de la réforme ;

S'INQUIÈTE de la perte d'autonomie de la CNBF qui en suivrait alors automatiquement ;

RAPPELLE que cette réforme n'aura qu'un impact limité sur le montant des retraites des avocats, la pension servie par le régime de base étant forfaitaire ;

En conséquence, **CONSTATE** que les objectifs annoncés de la réforme ne sont pas atteints, celle-ci pouvant même conduire à une détérioration de la situation des avocats ;

DÉPLORE le manque de lisibilité du projet et l'absence de concertation ;

S'OPPOSE, en l'état, à la réforme de l'assiette des cotisations des travailleurs non-salariés ;

APPELLE de ses vœux une concertation avec les organes représentatifs et techniques de la profession d'avocat aux fins de prise en compte de la spécificité de celle-ci, ce dès la conception initiale d'un premier projet de réforme sur ce sujet.

Impact de la réforme des sociétés d'exercice libéral

Motion du 7 octobre 2023

La FNUJA, réunie en Comité à Avignon le 7 octobre 2023,

CONNAISSANCE PRISE

- De l'ordonnance n°2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées ;
- Du changement par l'administration fiscale de sa doctrine concernant le régime fiscal applicable aux rémunérations techniques perçues par les associés de SEL ;

D'une part,

RAPPELLE que la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite loi « *Macron* », avait ouvert la possibilité aux avocats, dans un souci de souplesse et de compétitivité, d'exercer au sein de sociétés de droit commun ;

DÉPLORE que l'ordonnance n°2023-77 aligne le régime juridique des sociétés d'avocats de droit commun sur celui des SEL ;

REGRETTE que cette possibilité demeure ouverte à certaines professions libérales, en excluant les avocats ;

D'autre part,

RAPPELLE que les rémunérations techniques des associés des SEL étaient imposables, soit dans la catégorie des traitements et salaires, soit sur le fondement de l'article 62 du code général des impôts, permettant de bénéficier d'un abattement forfaitaire de 10% ;

CONSTATE que ce changement doctrinal conduira à imposer la quasi-totalité des rémunérations techniques des associés de SEL en tant que bénéfices non-commerciaux, sauf caractère indissociable de la rémunération ;

SE RÉJOUIT de la clarification apportée par le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique consistant à exclure l'assujettissement à la TVA de la rémunération technique versée à des associés de SEL ;

CONSIDÈRE que cette imposition permettra l'application du régime micro-BNC aux contribuables éligibles, permettant un abattement forfaitaire de 34% ;

RAPPELLE que l'association au sein d'une SEL ne doit pas avoir pour conséquence la radiation du compte URSSAF de l'avocat qui doit conserver son numéro SIRET ;

En conséquence,

EXHORTE les pouvoirs publics à exclure les avocats de l'application des dispositions propres aux SEL en cas d'exercice en société de droit commun ;

APPELLE les pouvoirs publics :

- à une définition plus précise des critères de la rémunération technique et de gérance
- à appliquer le régime micro-BNC aux avocats éligibles ;

INVITE le Conseil national des barreaux à une particulière vigilance sur l'application de ce régime.

Réforme de l'assiette sociale des indépendants PLFSS 2024

Communiqué du 26 octobre 2023

Réunis ensemble, le Conseil national des barreaux (CNB), institution nationale représentative de la profession d'avocat, l'Ordre des avocats de Paris, la Conférence des bâtonniers, l'Avenir des Barreaux de France (ABF), l'ACE-Avocats Ensemble (ACE), la Confédération Nationale des Avocats (CNA), la Fédération Nationale des Unions des Jeunes Avocats (FNUJA), le Syndicat des Avocats de France (SAF), la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) et la Caisse nationale des Barreaux Français (CNBF), publient le communiqué suivant :

Les signataires rappellent que la demande initiale formulée notamment par la profession d'avocat, portait sur une réforme de l'assiette de calcul de la CSG et de la CRDS des indépendants sans impacter l'assiette des cotisations sociales, afin qu'il soit mis fin à l'iniquité entre salariés et travailleurs non-salariés. En effet, la CSG et la CRDS sont calculées sur les cotisations sociales et non pas, comme le sont les cotisations, sur le bénéfice net.

Le projet d'amendement présenté par le gouvernement au PLFSS 2024 ne répond pas à cette demande et n'atteint pas le but annoncé. Ce projet prévoit une assiette unique pour les cotisations et la CSG-CRDS, mais elle serait calculée à partir d'un revenu « *superbrut* », auquel serait appliqué un abattement fixé, dans un premier temps, à 26% et plafonné à 1,3 PASS.

Selon les prévisions du gouvernement, cette réforme permettrait pour la majorité des indépendants (mais donc pas pour tous), une diminution des cotisations sociales. Mais, s'agissant de la retraite des avocats, elle entraînerait mécaniquement une réduction de leurs droits en proportion et une fragilisation de leurs régimes de retraite de base et complémentaire.

Elle se traduirait ainsi in fine, et inévitablement, par une augmentation des cotisations retraite des avocats afin :

- d'une part d'assurer l'équilibre financier de ces deux régimes ainsi que leur pérennité,
- et d'autre part, de ne pas dégrader le niveau des prestations servies par la CNBF à ses assurés.

De plus, l'assiette de la CSG étant réduite, la cotisation maladie sera inéluctablement augmentée pour financer la perte de recettes de l'assurance maladie évaluée à près d'un milliard d'euros.

S'agissant du régime complémentaire, le gouvernement prévoit aussi la possibilité de fixer par décret le mode de calcul, les montants et le taux des cotisations ainsi que les valeurs d'achat et de services, dans l'hypothèse où la Caisse ne le ferait pas elle-même dans un délai contraint. Cela signifierait la fin de l'autonomie de la CNBF et la contrainte de puiser précocement dans ses réserves pour financer cette réforme.

Les signataires s'opposent à cette possible mise sous tutelle. Ils rappellent que le régime de retraite des avocats, géré par la Caisse, est autonome et se fonde en particulier sur deux valeurs primordiales : la solidarité professionnelle et intergénérationnelle entre avocats et l'équité qui garantit l'égalité entre les hommes et les femmes.

Le projet du gouvernement constitue ainsi une atteinte intolérable à ces valeurs.

Contrairement aux déclarations du gouvernement, la profession d'avocat n'a été ni véritablement consultée, ni concertée sur ce projet de réforme. Des projections et des simulations sont d'ailleurs toujours attendues. En décidant d'utiliser la voie d'un amendement au PLFSS 2024 pour soumettre son projet de réforme au Parlement, le gouvernement se dispense d'une étape essentielle du processus législatif, celui de l'étude d'impact qui a vocation d'éclairer et d'informer.

Les signataires exigent que le texte proposé par le gouvernement soit retravaillé avec les représentants des professions concernées dans le cadre d'une véritable concertation.

Une dégressivité indigne de la rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle

Motion du 2 mars 2024

La FNUJA réunie en Comité à Saint Raphaël le 2 mars 2024,

VU la motion Accès au droit du Congrès de Marseille des 24 et 25 juillet 2020,

VU la motion Accès au droit de Congrès de la FNUJA à Lyon des 11 et 12 juin 2021,

VU la motion A.J/P.J de Congrès de la FNUJA du 28 mai 2022 à Strasbourg,

VU la motion A.J-M.A.R.D de Congrès de la FNUJA en Guadeloupe du 18 mai 2023,

CONNAISSANCE PRISE du projet de décret portant sur la dégressivité de la rétribution au titre de l'aide juridictionnelle des avocats assistant plusieurs parties ;

RAPPELLE que l'article 92 du décret n°2020-1717 du 28 décembre 2020 avait déjà introduit une dégressivité de l'aide juridictionnelle ;

CONSTATE que ce projet de décret intervient en réaction au montant des dépenses engagées par l'État pour

indemniser les avocats ayant assisté les milliers de parties civiles durant les procès des attentats du 13 novembre 2015 et du 14 juillet 2016 ;

DÉPLORE que soient invoqués ces procès d'une ampleur exceptionnelle pour réviser les taux de dégressivité de l'aide juridictionnelle en toute matière ;

REGRETTE que ce projet de décret accentue cette dégressivité en la faisant passer de 30 % à 50 % pour deux parties assistées, de 40 % à 60 % pour la troisième, de 50 % à 70 % pour la quatrième, puis de 60 % à 80 % pour la cinquième, et fixe un abattement de 90 % de la rétribution pour la sixième personne assistée, et s'il y a lieu pour les affaires supplémentaires ;

DÉNONCE la dévalorisation du travail de l'avocat, personnalisé à chaque partie assistée, à travers ce projet de décret et partant, cette forte dégressivité ;

CONSIDÈRE que l'objectif d'une juste rétribution pour l'avocat n'est pas rempli, d'autant que la forte dégressivité s'applique quel que soit le contentieux, de masse ou non, de droit commun ou dérogatoire tel le terrorisme ;

RELÈVE que l'objectif d'économies recherché ne sera pas atteint, en ce que les avocats se trouveraient dissuadés, faute de rétribution, d'assister plusieurs parties, ce qui aura pour effet d'augmenter les dépenses d'aide juridictionnelle, et de générer, en outre, une complexification des procédures et un allongement des audiences ;

S'OPPOSE en conséquence à ce projet de révision des taux de dégressivité de l'aide juridictionnelle ;

INVITE le Conseil national des barreaux à se positionner contre ce texte ou l'amender au besoin.

Motion gouvernance de la profession

Motion du 2 mars 2024

La FNUJA, réunie en comité décentralisé à Saint-Raphaël le 2 mars 2024,

VU la motion de Congrès de la FNUJA réuni à Marseille du 8 au 12 mai 2013,

VU la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971,

RÉAFFIRME son attachement au principe d'une représentation nationale forte et unifiée de la profession d'avocat ;

RAPPELLE, qu'en application de l'article 21-1 de la loi du 31 décembre 1971, le Conseil National des Barreaux (C.N.B) est chargé de représenter la profession d'avocat, notamment auprès des pouvoirs publics ;

CONSIDÈRE que l'assemblée Générale du CNB, forte de toutes ses composantes, est seule compétente et légitime pour déterminer le mode de fonctionnement de l'institution ;

SOULIGNE que seul le principe un avocat-une voix est en mesure de garantir la représentativité démocratique de la profession, assurée par des élections au suffrage universel direct ;

ESTIME que le désintérêt actuel de certains confrères pour le Conseil National des Barreaux trouve son origine, bien plus dans le traitement de sujets éloignés des problématiques des avocats, que dans des questions de gouvernance ;

CONSIDÈRE que la remise en question de la représentativité au sein de l'institution, en ce début de mandature, conduit nécessairement à décrédibiliser son action, au détriment de la défense de l'ensemble des avocats,

En conséquence,

RENOUVELLE son attachement à un Conseil National des Barreaux uni et unitaire.

Procédure disciplinaire simplifiée

Motion du 30 mars 2024

La FNUJA, réunie en Comité à Montpellier le 30 mars 2024,

RAPPELLE son attachement au principe d'autorégulation de la profession d'avocat, en ce compris dans l'exercice du pouvoir disciplinaire ;

RAPPELLE que la loi d'orientation et de programmation du ministère de la Justice du 20 novembre 2023 a ajouté un article 23-1 à la loi du 31 décembre 1971 permettant une saisine par le bâtonnier de l'instance disciplinaire « *selon une procédure simplifiée* » ;

CONNAISSANCE PRISE du projet de modification du décret de 27 novembre 1991 définissant les modalités de cette procédure simplifiée, au terme de laquelle, peut être prononcée une sanction d'avertissement ou de blâme, selon les modalités suivantes :

- le bâtonnier propose une peine à l'avocat poursuivi qui peut l'accepter, auquel cas la peine doit être homologuée par l'instance disciplinaire et devient ainsi définitive, sauf opposition du procureur général ;

- en cas d'échec de la procédure d'acceptation de la peine, le bâtonnier, s'il ne souhaite pas initier une procédure disciplinaire « *classique* », peut également saisir l'instance disciplinaire, sans recourir à la procédure d'instruction, laquelle peut relaxer l'avocat poursuivi, prononcer un avertissement ou un blâme, ou inviter le bâtonnier à mieux se pourvoir ;

CONSTATE que la procédure disciplinaire telle qu'actuellement prévue par l'article 23 dissuade l'exercice des poursuites disciplinaires en cas de manquement déontologique de faible gravité ;

RECONNAÎT dès lors l'utilité d'une procédure simplifiée pour les seuls manquements déontologiques de faible gravité ;

RAPPELLE toutefois que celle-ci ne doit pas compromettre les droits de la défense de l'avocat poursuivi, et notamment celui de n'être jugé qu'à l'issue d'une enquête complète, impartiale, et contradictoire, dès lors qu'il conteste le principe de culpabilité ou la peine proposée ;

S'OPPOSE à la possibilité, pour le bâtonnier, de saisir directement la juridiction disciplinaire en cas d'échec de la procédure sur proposition de peine, sans qu'il soit procédé à une instruction.

Non à la déjudiciarisation des saisies des rémunérations !

Motion du 1^{er} juillet 2023

La FNUJA réunie en Comité à Paris le 1^{er} juillet 2023,

CONNAISSANCE PRISE du projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de la justice 2023-2027 et plus précisément de l'article 17 lequel prévoit une modification substantielle de la procédure de saisie des rémunérations ;

RAPPELLE que cette mesure d'exécution forcée permet à un créancier de prélever directement entre les mains de l'employeur de son débiteur une fraction de ses rémunérations en paiement de sa créance, après y avoir été autorisé par un Juge ;

RAPPELLE que cette mesure d'exécution forcée porte sur la saisie d'une créance de caractère alimentaire, impliquant d'être exceptionnelle par nature ;

AFFIRME son attachement au rôle fondamental du Juge qui, dans le respect du contradictoire :

- vérifie la régularité du titre exécutoire,
- tente de concilier les parties,
- fixe le montant de la créance,
- puis autorise la saisie ;

DÉNONCE la possibilité de mise en oeuvre de la procédure de saisie des rémunérations après la simple délivrance d'un procès-verbal de saisie des rémunérations par le Commissaire de justice à l'employeur du débiteur, sans contrôle préalable du juge, et de façon autonome par des Commissaires de Justice ;

ESTIME que le commissaire de justice, mandaté par un créancier pour le recouvrement de sa créance, ne présente pas les garanties d'impartialité nécessaires afin de procéder à la mesure de conciliation et à la mise en place de la saisie ;

DÉPLORE la mise en place d'un contrôle judiciaire facultatif, et postérieur à la mise en place de la mesure, dans la seule hypothèse d'un recours exercé par le débiteur ;

REGRETTE que le caractère suspensif du recours formé par le débiteur soit réservé aux seuls recours formés dans le mois suivant la signification du commandement ;

S'INQUIÈTE du report de l'initiative judiciaire du créancier au débiteur, risquant de créer un obstacle à l'accès à la justice, compte-tenu des formalités qu'il devra diligenter et des coûts qu'il lui conviendra d'assumer ;

S'OFFUSQUE du mécanisme qui, pour répondre à un manque de moyens de la justice, procède d'une déjudiciarisation méprisant l'intérêt des justiciables ;

DÉNONCE le transfert de missions préalablement réalisées par le greffe aux Commissaires de Justice ce qui renchérit le coût des mesures d'exécution, tant pour le débiteur dont il aggrave la dette, que pour le créancier dont il réduit la créance recouvrée ;

APPELLE par conséquent au retrait pur et simple de cet article.

LA CHARTE INTERNATIONALE DES DROITS DU JEUNE AVOCAT

DÉSORMAIS, LA CHARTE INTERNATIONALE DES DROITS
DU JEUNE AVOCAT, ADOPTÉE LES 27 ET 28 MAI 2022
À STRASBOURG, COMPTE 15 SIGNATAIRES

Réunie en Congrès à Strasbourg en mai 2022, la FNUJA présentait La Charte Internationale des Droits du Jeune Avocat dont l'objectif est d'interpeler les instances représentatives de la profession d'avocat, les centres de formation et toutes les associations professionnelles d'avocats, quel que soit leur lieu d'établissement, sur le sort réservé aux Jeunes Avocats.

Chaque signataire s'engage à promouvoir, défendre et mettre en œuvre les principes contenus dans la Charte tendant à l'entraide et à la solidarité entre

confrères, à la formation des Jeunes Avocats, à accorder aux Avocats – sans distinction aucune – les mêmes droits dans l'exercice de la profession d'avocat, à assurer aux Jeunes Avocats le droit d'exprimer des idées et opinions communes liées à l'exercice de la profession d'Avocat.

Enfin, les signataires s'engagent à ce que les Jeunes Avocats soient mis en mesure de participer au fonctionnement des instances représentatives de la profession d'avocat.

Au cours de la mandature 2023-2024, 9 nouvelles organisations ont signé la Charte Internationale des Droits du Jeune Avocat (CIDJA), adoptée les 27 et 28 mai 2022 à Strasbourg. Sont actuellement signataires de la Charte :

1. la Fédération Nationale des Unions de Jeunes Avocats
2. la Fédération Africaine des Associations et Unions des Jeunes Avocats (28 mai 2022),
3. l'European Young Bar Association (25 juin 2022),
4. l'Association des Jeunes Avocats de Moldavie (25 juin 2022),
5. le Barreau de Lille (12 septembre 2022),
6. le Barreau d'Aix-en-Provence (23 décembre 2022),
7. le Barreau de Marseille (24 mai 2023),
8. le Barreau de Strasbourg (29 juin 2023),
9. le Barreau de Saint-Malo Dinan (10 novembre 2023),
10. le Barreau de Avignon (16 février 2024),
11. le Barreau de Versailles (29 février 2024),
- 12 et 13. les Barreaux de Saint-Denis de la Réunion, et de Saint-Pierre de la Réunion (27 mars 2024),
14. le Barreau de Montpellier (29 mars 2024),
15. le Barreau de Grasse (29 avril 2024).



LES ACTIONS EN JUSTICE DE LA FNUJA

AU COURS DE LA MANDATURE 2023-2024,
LA MOBILISATION DE LA FNUJA POUR LA LUTTE
ET LA DÉFENSE DES DROITS ET LIBERTÉS S'EST
ÉGALEMENT MATÉRIALISÉE PAR DES ACTIONS
EN JUSTICE

La FNUJA est intervenue volontairement dans le cadre de procédures en référé-liberté et en référé mesures utiles et notamment dans le cadre de :



Les avocats mobilisés dans le référé-liberté : Sylvia Rizzi, Alexandre Bordon, Elsa Ghanassia, Stéphanie Segard, Jean-Yves Ballestas et Alexandre Rouvier.

- La procédure en référé liberté initiée par la Section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF), par l'A3D et le Barreau de Grenoble, devant le Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, qui a donné lieu, selon ordonnance en date du 15 décembre 2023 n°2307447, à la condamnation sous astreinte de l'Etat d'avoir à mettre en oeuvre diverses mesures pour mettre fin aux conditions indignes de détention au sein du Centre pénitentiaire de VARCES.

- La procédure en référé liberté introduite par la Section française de l'Observatoire international des prisons (OIP-SF) et par l'A3D devant le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, qui a donné lieu, selon ordonnance en date du 22 août 2023 n°230469, à la condamnation sous astreinte de l'Etat d'avoir à mettre en oeuvre diverses mesures pour mettre fin aux conditions indignes de détention au sein du Centre pénitentiaire de PERPIGNAN et pour préserver les droits des personnes qui y sont détenues.

- Dix-huit procédures en référé liberté initiées par des personnes retenues au sein du centre de rétention du CANET à MARSEILLE, devant le Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE, afin d'obtenir la fermeture provisoire du centre et la condamnation de l'Etat d'avoir à réaliser un certain nombre de travaux pour mettre fin aux atteintes graves et répétées aux libertés fondamentales des personnes placées en rétention. Si par ordonnances en date du 28 juillet 2023 n°2306807 et suivants, ces requêtes ont été rejetées, elles ont permis de dénoncer la méconnaissance des dispositions des articles 2, 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.

- La procédure en référé mesures utiles initiée par l'Ordre des Avocats du Barreau de MARSEILLE, devant le Président du Tribunal Administratif de MARSEILLE, au visa de l'article L.521-3 du Code de Justice Administrative, qui a donné lieu, selon ordonnance en date du 29 janvier 2024 n°231224, à la condamnation sous astreinte de l'Etat d'avoir à mettre en oeuvre diverses mesures pour mettre fin aux conditions indignes et dégradantes dans lesquelles les personnes sont gardées à vue au sein des locaux de deux Commissariats à MARSEILLE.



De gauche à droite : Nicolas Chambardon pour l'Ordre et le CNB, Rachel Akacha pour l'UJA Marseille et la FNUJA, Valentin Lorent pour la Ligue des Droits de l'Homme, Emmanuel Docteur pour le SAF. Ils ont soutenu ensemble le recours en référé mesure utile du Barreau de Marseille.

La FNUJA a déposé deux contributions extérieures devant le Conseil constitutionnel

- L'une dans le cadre d'une Question Prioritaire de Constitutionnalité (QPC) relative à l'inconstitutionnalité des articles 380-16, 380-17, et de l'article 380-19 (alinéas 1, 3 et 4) du Code de procédure pénale issus de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 et ce, afin de voir consacrer l'intervention du jury populaire pour juger les crimes de droit commun comme un Principe Fondamental Reconnu par les Lois de la République (P.F.R.L.R).

Cette saisine a, malheureusement, donné lieu à une [décision n° 2023-1069/1070 QPC, du 24 novembre 2023](https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2023/20231069_1070QPC.htm)¹, par laquelle le Conseil Constitutionnel a conclu à la constitutionnalité de ces dispositions.

- L'autre, dans le cadre de la saisine 2023-863 DC relative à la loi pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.

Cette saisine² a donné lieu à une décision en date du 25 janvier 2024 invalidant totalement 32 articles comme constitutifs de « cavaliers législatifs » et 3 articles, partiellement ou totalement sur le fond.

1. https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2023/20231069_1070QPC.htm

2. https://st1.static.conseil-constitutionnel.fr/sites/default/files/as/root/bank_mm/decisions/2023863dc/2023863dc_contributions.pdf



LE PODCAST DU JEUNE AVOCAT

Dans le cadre d'un partenariat noué entre Lextenso et la FNUJA, la Gazette du Palais donne la parole aux représentants des Unions des jeunes avocats de toute la France dans une série de podcasts.

L'objectif de ce podcast est, à travers des questions posées par Laurence GARNERIE, rédactrice en chef de la Gazette du Palais et animatrice du podcast, de guider le jeune

avocat dans son exercice professionnel et sa carrière, l'aider à surmonter ses difficultés et à rompre son isolement.

Découvrez ci-après les 11 épisodes disponibles sur toutes les plateformes d'écoute et sur le site de la FNUJA via le QR-CODE ci-contre :



Episode 1 « *Collaboration, installation, association : quel mode d'exercice pour débuter ?* »

par Simon Dubois, Avocat au Barreau de PARIS, Président d'honneur de la FNUJA.

Episode 2 « *Collaboration : réussir ses premiers pas dans la profession d'avocat* »
par Michael Amas-Forcioli, Avocat au Barreau de Marseille, Président de la commission collaboration de la FNUJA et Alexandra Borde, Avocate au Barreau de PARIS, Vice-Présidente Paris de la FNUJA.

Episode 3 : « *Harcèlement et discrimination en cabinets d'avocats : les bons réflexes* »
par Charles-Edouard Pelletier, ancien Président de la commission collaboration du CNB et membre d'honneur de la FNUJA.

Episode 4 : « *Installation : les étapes à respecter, les pièges à éviter* »
par Catheline Modat, Avocate au Barreau de PARIS, ancienne co-présidente de la commission protection sociale du CNB et Présidente d'honneur de la FNUJA.

Episode 5 : « *Parentalité : connaître ses droits, les démarches à suivre et les aides disponibles* »
par Anne-Laure Casado, Avocate au Barreau de Paris, élue au CNB.

Episode 6 : « *Visibilité numérique : comment faire, pour quelle cible, selon quelles règles ?* »
par Pierre Brasquies, Avocat au Barreau de Grenoble, Président de la Commission collaboration du CNB et Trésorier de la

FNUJA, et Guillaume Isouard, Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence, Président de la Commission Déontologie de la FNUJA et élu CNB.

Episode 7 : « *Construire un réseau pour développer sa clientèle* »
par Marion Couffignal, Avocate au Barreau de Paris, ancienne Présidente de la commission Droit et entreprises du CNB et membre d'honneur de la FNUJA.

Episode 8 : « *Marchés publics : quelles opportunités pour les jeunes avocats ?* »
par Niels Bernardini, Avocat au Barreau de Paris, Premier vice-président de la FNUJA.

Episode 9 : « *Spécialisation : quand, comment et pourquoi obtenir son certificat ?* »
par Camille Many, Avocate au Barreau des Pyrénées-Orientales, Vice-présidente Province de la FNUJA.

Episode 10 : « *Honoraires : comment les déterminer, quelles bonnes pratiques, quand facturer ?* »
par Sonia Ouled-Cheikh, Avocate au Barreau d'Aix-en-Provence, élue au Bureau du CNB, membre d'honneur et Présidente de la FNUJA.

Episode 11 : « *Relations entre avocats : quels usages, quelles règles, quelles solutions en cas de conflit ?* »
par Hadrien Chouamier, Avocat au Barreau de Saint-Malo Dinan, ancien président de l'UJA de Saint-Malo Dinan.

Adapps

Logiciel des avocats by Adwin



“ L’expérience au service d’un logiciel innovant ”

ADAPPS RÉVOLUTIONNE la gestion des flux d’informations entrants et **INNOVE** avec une gestion de base de données totalement intuitive. Vous gérez vos contacts, dossiers, mails, documents et mouvements financiers grâce aux multiples liens présents dans tous les modules.



**Vos données stockées
sur serveurs hébergés ou
au Cabinet**



**Une messagerie
innovante au cœur
de vos dossiers**



**Votre travail
collaboratif
et nomade**

Fort de plus de vingt années d’expérience dans le monde de l’Internet et de la gestion du Cabinet, les spécialistes d’Adwin ont imaginé et conçu une architecture logicielle et matérielle originale pour un fonctionnement rapide, sécurisé et adapté à la technologie actuelle et future.

ADAPPS est proposé sur serveur cloud en France ou sur serveur au Cabinet.

Adwin
Solutions digitales pour
la profession d’avocat

71 rue des artisans | 30220 Aigues Mortes
Tél. : 04 66 35 03 08
contact@adwin.fr
www.adwin.fr

ADAPPS EST ACCESSIBLE SOUS



Windows



Mac

81^e CONGRÈS DE LA FNUJA

DU 7 AU 12 MAI 2024 À AIX-EN-PROVENCE



Guillaume MAS

Avocat au Barreau d'Aix-en-Provence,
Président de l'UJA d'Aix

Pour la troisième fois de son histoire, et pas moins de onze années après le précédent congrès qui s'était tenu à Aix-en-Provence, du 1^{er} au 4 juin

2011, l'UJA d'Aix-en-Provence accueillera le 81^e congrès de la FNUJA du 8 au 12 mai 2024.

L'occasion pour les membres de l'UJA d'Aix-en-Provence de rendre la pareille aux confrères des autres UJA qui les ont accueillis lors des précédents rendez-vous de la FNUJA, et de mettre en valeur le patrimoine judiciaire et culturel de leur belle ville.

Le premier congrès auquel j'ai assisté, le 79^e de la FNUJA, était organisé par l'UJA de Strasbourg. J'en garde un souvenir mémorable, tant au regard de la qualité des débats qui s'y sont tenus que des belles rencontres que j'y ai faites avec des confrères venus de la France entière.

L'année suivante, c'est donc avec beaucoup d'attentes que je me suis envolé vers la Guadeloupe pour assister au 80^e congrès de la FNUJA. La chaleur de l'accueil réservé, ainsi que la beauté exceptionnelle de l'île, ont fait de cet évènement une réussite.

C'est donc avec l'envie de faire de ce congrès un évènement d'une grande qualité que l'UJA d'Aix-en-Provence a œuvré sans compter.

Je remercie donc l'ensemble des membres et présidents d'honneurs qui sont venus à cette occasion en soutien du bureau de l'UJA d'Aix-en-Provence, qui n'aurait pas pu seule organiser cet évènement : Laure BARATHON, Alexandra BOISRAME, Guillaume ISOUARD, Marie Dominique MOUSTARD, Sonia OULED-CHEIKH, Audrey TOUTAIN, François SUSINI, Vincent PENARD et David TRAMIER.

Merci à vous ! vous êtes continuellement présents pour votre UJA.

Surtout, je souhaite remercier chaleureusement les membres de mon bureau qui ont participé à l'organisation de ce congrès, pour leur engagement sans faille : Benjamin DELBOURG, Lisa CHIBOUT, Isaïa BONIFACE, Alice DINAHET, Mathias de BORTOLI et Matthieu MOLINES.



Programme du Congrès

Mardi 7 mai 2024

- Arrivée des congressistes à partir de 17h
- À partir de 19h30 : soirée d'accueil au restaurant *Le Coude à Coude*



Mercredi 8 mai 2024

- 9h-12h : formation
- 12h-14h : déjeuner libre
- 14h-17h : formation
- À partir de 19h : soirée d'ouverture *Villa Acantha*

Jeudi 9 mai 2024

- 9h-12h30 : ouverture solennelle du Congrès à la *mairie d'Aix-en-Provence*
- 13h-15h : déjeuner officiel *Aquabella*
- 15h-18h : formation
- À partir de 19h : soirée *Dina*

Vendredi 10 mai 2024

- 9h-12h : formation
- 12h-14h : déjeuner libre
- 14h-17h : formation
- À partir de 19h : soirée à thème *Retour en enfance*

Samedi 11 mai 2024

- 9h-12h : assemblée générale de la FNUJA
- 12h-14h : déjeuner Food truck
- 14h-19h : assemblée générale de la FNUJA
- À partir de 19h : soirée de gala *Domaine de la Galinière*

Dimanche 12 mai 2024

- 10h30-13h : brunch dominical *Colde*
- À partir de 13h : départ des congressistes

Programme des formations

MATIN	MERCREDI 8 MAI 2024		JEUDI 9 MAI 2024		VENDREDI 10 MAI 2024	
Lieu	Collège Sainte-Catherine de Sienna	Hôtel de Maliverny	Salle des Etats de Provence, Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence		Collège Sainte-Catherine de Sienna	Hôtel de Maliverny
Horaires	9h-12h		9h-12h30		9h-12h	
Formation	Les délais en droit de la construction et panorama de jurisprudence	Droit pénal : La déontologie du pénaliste	Cérémonie d'ouverture du Congrès		Comblement de passif et sanctions professionnelles et pénales en procédure collective	Droit international de la famille : les enlèvements internationaux d'enfants
APRÈS-MIDI	MERCREDI 8 MAI 2024		JEUDI 9 MAI 2024		VENDREDI 10 MAI 2024	
Lieu	Collège Sainte-Catherine de Sienna	Hôtel de Maliverny	Collège Sainte-Catherine de Sienna	Hôtel de Maliverny	Collège Sainte-Catherine de Sienna	Hôtel de Maliverny
Horaires	14h-17h		15h-18h	15h-18h	14h-17h	
Formation	Avocats, ayez les bons réflexes fiscaux	Droit des obligations : Le déséquilibre contractuel	Marché public de prestation de services juridiques : conseils et astuces pour y répondre	Hospitalisation psychiatrique sans consentement : Revue d'actualité du contentieux de l'isolement et de la contention	Médiation : La place de l'avocat en médiation	Déontologie : La responsabilité professionnelle de l'avocat

Mode d'emploi pour la demande de prise en charge FIFPL des formations du Congrès FNUJA

Vos frais d'inscription au congrès (et non les frais de déplacement et de logement) peuvent être intégralement pris en charge par le FIFPL !

Voici un petit tutoriel pour effectuer une demande de prise en charge FIFPL.

Attention ! Toute demande préalable de prise en charge doit impérativement être saisie en ligne, au plus tard, dans les 10 jours calendaires suivant le 1^{er} jour de formation. Passé ce délai, votre demande de prise en charge sera refusée.

Voici les étapes à suivre :

1. Aller sur le site internet : <http://www.fifpl.fr/>
2. Cliquez sur l'onglet : « *espace adhérents* » puis sur le sous-onglet « *effectuer une demande en ligne* ».
 - Si vous disposez d'un compte FIFPL, saisissez votre code d'accès (désormais votre adresse email) et saisissez votre mot de passe.
- OU
- Si vous ne disposez pas d'un compte FIFPL, créez préalablement un compte en cliquant sur « *création de compte* ».
3. Cliquez sur le bouton « *connexion* ».
4. Cliquez sur « *Vous voulez saisir une demande de prise en charge, cliquez ci-dessous* ».
5. Un tableau apparaît.
6. Cliquez sur « *Saisir votre demande en ligne* » puis choisissez « *saisir votre demande portant sur une action de formation* ».
7. Sélectionnez un organisme de formation : il s'agit de la **FNUJA n°11753711475**.
8. Lieu : Autres
9. Modalité d'exécution : Présentiel
10. Adresse du lieu de formation (si c'est demandé) :
Hôtel de Maliverny,
33 rue Émeric-David,
13100 AIX-EN-PROVENCE

11. Précisez que l'intitulé de la formation est : 81^e congrès de la FNUJA.
12. Indiquez la date de début : 8 mai 2024
13. Indiquez la date de fin : 11 mai 2024 (on ne compte pas le brunch)
14. Indiquez le nombre d'heures de formation : 15h.
15. Indiquez le nombre de journées de formation : 3 jours.
16. Indiquez le coût de la formation HT et TTC (même tarif)
17. Téléchargez sur la plateforme les documents obligatoires demandés.
Puis cliquez sur « *suivant* ».
18. Pièces à joindre au formulaire de demande de prise en charge :
 - Devis de l'organisme de formation (bulletin d'inscription au congrès)
 - Programme des formations du congrès (à télécharger ici : https://www.fnuja.com/81eme-congres-de-la-FNUJA-a-Aix-en-Provence-Pour-une-justice-Aix-emplaire_a2667.html)
 - Attestation de versement de la contribution à la formation professionnelle (URSSAF) ou attestation d'exonération de cette contribution (disponible en ligne sur votre compte URSSAF, onglet « *Mes attestations* »)
 - Avis de situation au répertoire SIRENE (disponible ici : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>)
 - Relevé d'identité bancaire
19. Dès la fin de la formation, fournir l'attestation de présence et de règlement.
Vérifiez les données saisies, renseigner la date de la saisie de ces données, indiquez « *oui* » sur la case d'authentification, puis cliquez sur « *valider* » à la fin du formulaire.

Votre demande est enregistrée !

Télécharger et conserver votre formulaire de demande de prise en charge.

N'hésitez pas à vous reconnecter sur votre demande sur le site du FIFPL pour compléter les documents demandés.

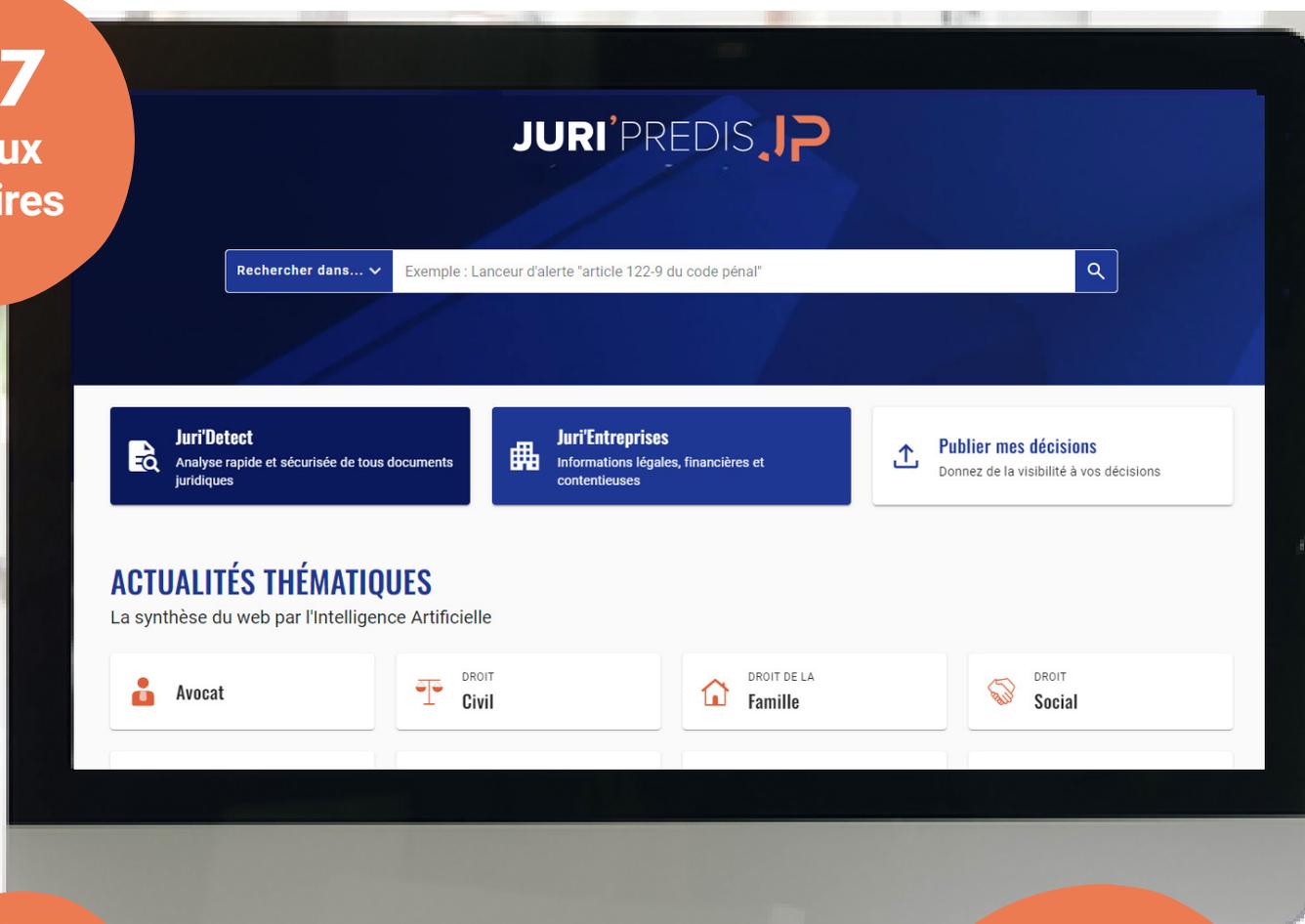
Le FIFPL reviendra vers vous pour vous notifier son accord de prise en charge, voire vous indiquer si vous devez fournir des justificatifs supplémentaires.

Vous recevrez le remboursement de vos frais d'inscription au congrès quelques mois plus tard.

JURI'PREDIS.JP

www.juripredis.com

+ de **77**
Barreaux
partenaires



8
Ecoles
d'avocat

+ de **17 800**
utilisateurs nous
font confiance !

Faciliter le quotidien des avocats.

Avec Juri'Predis lancez votre **recherche jurisprudentielle** en quelques secondes et analysez rapidement les décisions vous permettant d'**assurer la solidité de votre raisonnement**.